

Les pouvoirs découlant pour l'Etat accréditaire de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique *

par Dr. Franciszek Przetacznik **

Introduction

L'auteur de cette étude se propose d'indiquer en général le rôle essentiel que joue l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique dans les relations diplomatiques, et en particulier de présenter les pouvoirs découlant pour l'Etat accréditaire de cette inviolabilité. Il faut souligner que de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique découlent pour l'Etat accréditaire non seulement les devoirs mais aussi les pouvoirs. Dans le cas où l'agent diplomatique abuse de son inviolabilité personnelle pour les fins hostiles envers l'Etat accréditaire, cet Etat a le droit d'entreprendre des mesures préventives et défensives. L'application des mesures appropriées par l'Etat accréditaire est conditionnée par plusieurs circonstances, telles que la situation intérieure de l'Etat en question, le caractère et l'étendue de l'activité nocive de l'agent diplomatique de même que l'imminence d'un danger provoqué par une telle action.

Les considérations générales

Aux fins de cette étude, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

1. En conformité avec l'article premier lettre e/ de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par «agent diplomatique» s'entend le chef de la mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission. Aux termes de la lettre a/ de cet article par «chef de mission» s'entend la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité. D'après la lettre d/ de cet article l'expression «membre du personnel diplomatique» s'entend des membres du personnel diplomatique de la mission.¹

* Cette étude est une partie de la thèse de doctorat qui fut défendue en 1967 à la Faculté du Droit de l'Université de Poznań. Les opinions exprimées dans cette étude sont strictement personnelles.

** Membre du secrétariat des Nations Unies, Division des Droits de l'Homme.

¹ Nations Unies, Conférence de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, vol. II, Annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ... New-York 1962, doc. A/Conf.20/14/Add.1, p. 91.

2. L'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique d'une part signifie une garantie de non-application d'aucun moyen de contrainte légale à l'égard de sa personne, et d'autre part elle impose à l'Etat accréditaire le devoir particulier non seulement de le traiter avec le respect dû, mais également d'entreprendre toutes mesures appropriées en vue de la protection et de prévention à n'importe quelle atteinte contre sa personne, sa liberté et sa dignité.

3. L'Etat accréditant est l'Etat qui envoie l'agent diplomatique dans l'autre Etat.

4. L'Etat accréditaire est l'Etat dans lequel l'agent diplomatique est envoyé par l'Etat accréditant.

L'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique fait partie de l'une des plus anciennes institutions du droit international. C'est pourquoi P. Fauchille souligne justement que « C'est une des plus anciennes manifestations du droit international. »² Le Gouvernement de la Suisse dans la lettre du 29 décembre 1926, envoyée à la Société des Nations en connexion avec la codification du droit international a déclaré que « L'inviolabilité des ambassadeurs est une des règles les plus anciennes du droit diplomatique . . . »³ Particulièrement remarquable à ce propos est l'opinion de J. Roederer qui souligne que « le principe d'inviolabilité [de l'agent diplomatique F.P.] est une des plus anciennes manifestations du droit des gens et se trouve admis par la pratique générale des Etats et par tous les auteurs ».⁴ J.K. Bluntschli écrit dans cette matière « Il est peu de principes du droit international qui aient été reconnus plus anciennement et d'une manière plus générale . . . »⁵

Il y a lieu de rappeler aussi à cet égard l'opinion exprimée dans la lettre de M. Mastny à Diena. Il a écrit ainsi: « L'inviolabilité est généralement admise, universellement reconnue en théorie et consacrée en pratique . . . »⁶ Dans la théorie du droit international on peut trouver beaucoup d'opinions semblables à cet égard. C'est pourquoi on peut partager l'avis de Charles Calvo que « Le droit des ministres publics de jouir de ce privilège [l'inviolabilité] échappe à toute discussion », car il est fondé « . . . sur la nécessité ».⁷

² P. Fauchille, *Traité de droit international public*, (Paris, 1926), vol. I, 3ème partie, p. 63.

³ Société des Nations, Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, doc. C. 196, M. 70, 1927. V. [C.P.D.J. 95[2], p. 242.

⁴ J. Roederer, *De l'application des immunités de l'Ambassadeur au personnel de l'Ambassade*, (Paris, 1904), p. 12.

⁵ J.K. Bluntschli, *Le droit international codifié*, (Paris, 1881), p. 144.

⁶ Doc. C. 196, M. 70, 1927. V, p. 87.

⁷ Charles Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, (Paris, 1896), vol. III, p. 296.

L'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique s'est formée eu égard à la nécessité des rapports parmi les particulières sociétés séparées. Les plus anciens peuples y ont recouru par nécessité. Au cours de la formation d'Etats et de guerres permanentes entre les différents peuples, les missions envoyées avaient pour but les affaires portant sur l'ouverture et la fin des hostilités. Les envoyés en vue de négocier lesdits problèmes risquaient les graves dangers, et c'étaient les motifs pour lesquels ils devaient jouir de l'inviolabilité bien garantie. Pour ces raisons dès la plus haute antiquité, les envoyés étaient considérés comme sacrés et inviolables.

Dans l'antiquité, à l'exception de Rome, où l'inviolabilité des envoyés était protégée par la loi, ce principe se fondait non sur la base légale, mais sur les prémisses religieuses et il a gagné la reconnaissance universelle. Le fait de porter atteinte parfois à cette inviolabilité à l'époque d'alors ne témoigne pas de son inexistence, mais constitue une exception à la règle en vigueur. Dans l'antiquité romaine, l'inviolabilité personnelle des envoyés se fondait sur la base légale. Au Moyen-Age, qui a continué la tradition romaine dans cette matière, l'inviolabilité des envoyés était généralement reconnue en tant que règle du droit des gens en vigueur. Garcia de la Vega écrit à ce propos «Chez toutes les nations anciennes et modernes les agents diplomatiques ont été considérés comme sacrés et inviolables».⁸ L'observation de ladite règle était assurée par plusieurs Etats à l'aide des sanctions pénales sous forme de graves amendes infligées aux auteurs portant atteinte à l'inviolabilité des envoyés.

Etant donné la formation des missions diplomatiques permanente le rôle et les buts des agents diplomatiques ont été essentiellement changés. Depuis ce temps-là, ils ont une grande tâche à remplir dans le domaine des relations internationales. La création et l'universalité des missions diplomatiques permanentes a créé que l'inviolabilité personnelle a été universellement reconnue aussi bien en doctrine qu'en pratique des Etats. Cela a trouvé également son expression dans le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Les devoirs de l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique

Le premier devoir de l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique consiste non seulement à prévenir à commettre par des organes de l'Etat accréditaire des actes déterminés à l'égard

⁸ G. de la Vega, *Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères de Belgique*, (Paris, 1899), p. 319.

d'un agent diplomatique, mais également à donner par le gouvernement de cet Etat l'exemple d'observation d'inviolabilité particulièrement scrupuleuse de cet agent. Il convient de noter que ce principe du droit international n'est pas neuf, car il est confirmé par tous les auteurs qui s'occupent de cette question. Le devoir précité de l'Etat accréditaire envers l'agent diplomatique, qui selon G. Perrenoud «est le plus important»⁹ des devoirs mentionnés. Particulièrement intéressante à ce propos est l'opinion de E. Lehr, qui s'exprime ainsi: «cette prérogative [l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique F.P.] signifie que le gouvernement auprès duquel ils [les agents diplomatiques F.P.] sont accrédités a le devoir de s'abstenir envers eux de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui leur est dû, . . .».¹⁰ L'opinion semblable à cet égard est exprimée par V. Dietrich, qui souligne que «ce privilège [l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique F.P.] oblige le gouvernement auprès duquel le ministre public est accrédité, à s'abstenir envers les personnes qui en jouissent, de toute offense, injure ou violence, à donner l'exemple du respect qui leur est dû . . .».¹¹ Les autres auteurs, qui s'occupent de cette question, expriment généralement ce devoir de l'Etat accréditaire envers l'agent diplomatique aussi de la même manière.¹² Il y a lieu de rappeler aussi à cet égard l'opinion de G. Perrenoud qui écrit comme suit: «Il s'agit d'obliger l'Etat local à s'abstenir lui-même d'user de contrainte contre les bénéficiaires des immunités dans des cas où il pourrait en user s'il s'agissait d'une personne non couverte par des privilèges et immunités, c'est-à-dire dans des cas où l'usage de la contrainte [arrestation, emprisonnement, saisie, perquisition, etc.] est en principe licite».¹³ G. Perrenoud limite le contenu du

⁹ G. Perrenoud, *Le régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse*, (Lausanne, 1949), p. 34.

¹⁰ E. Lehr, *Manuel théorique et pratique des agents diplomatiques et consulaires français*, (Paris, 1876), p. 224.

¹¹ V. Dietrich, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction des agents diplomatiques et consulaires en pays de Chrétienté*, (Paris, 1894), p. 46.

¹² H. Accioly, *Traité de droit international public*, (Paris, 1941), vol. II, p. 336; J.D. Lorda, *Derecho internacional publico en paz y en guerra*, (Madrid, 1949), p. 218; A.G. Heffter, *Le droit international de l'Europe*, (Paris, 1873), p. 389; C. Hurst, *International Law*, (London, 1950), p. 177; A. Podesta Costa, *Manual de derecho internacional publico*, (Buenos Aires, 1947), p. 193; M. Sibert, *Traité de droit international public*, (Paris, 1951), vol. II, p. 24; F. Despagnet, *Cours de droit international public*, (Paris, 1899), p. 231; R. Monaco, *Manuale di Diritto Internazionale Publico e Privato*, 1954, p. 227; A.S. Hershey, *Diplomatic Agents and Immunities*, (Washington, 1919), p. 74.

¹³ G. Perrenoud, *supra*, n. 9, p. 34.

devoir précité seulement à l'abstention d'user de contrainte contre l'agent diplomatique dans des cas où l'Etat accréditaire pourrait en user licitement mais ici il s'agit tout d'abord de l'abstention d'user de contrainte envers l'agent diplomatique d'une manière illicite, c'est-à-dire de ne pas violer son inviolabilité personnelle d'aucune façon. En ce qui concerne le devoir de l'Etat accréditaire envers l'agent diplomatique le gouvernement par sa conduite dans ce rapport, devrait fournir l'exemple à d'autres organes de l'Etat accréditaire de même qu'aux individus se trouvant sur son territoire. L'inviolabilité personnelle d'un agent diplomatique étant respectée par le gouvernement et d'autres organes de l'Etat accréditaire, influencera l'attitude des individus particuliers vis-à-vis du respect de l'inviolabilité.

Le deuxième devoir de l'Etat accréditaire qui consiste à ne pas permettre à commettre tous les actes portant atteinte à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique par des personnes tierces, consiste à développer toutes les actions positives de même qu'à entreprendre les mesures appropriées en vue de prévenir à n'importe quelle atteinte et à tous les actes violant ou portant risque à sa personne, dignité ou honneur. L'essence de ce devoir est exprimée d'une manière convaincante par A. Alvarez dans son opinion individuelle dans l'affaire du Détroit de Corfou [Fond]. Il a souligné que:

1. Tout Etat est tenu d'assurer sur son territoire l'ordre indispensable pour l'accomplissement des obligations internationales: autrement, il engage sa responsabilité.

2. Tout Etat est tenu d'exercer une surveillance diligente sur son territoire... L'Etat qui n'exerce pas cette surveillance ou qui est négligent dans son exercice engage sa responsabilité dans le cas où des dommages sont causés sur son territoire à d'autres Etats ou à leurs ressortissants.

Tout Etat doit prendre des mesures préventives en vue d'empêcher l'exécution sur son territoire d'actes délictueux ou dommageables à l'égard d'autres Etats ou de leurs ressortissants, et si de tels actes sont commis, il est tenu de les réprimer.¹⁴

Particulièrement remarquable à ce propos est l'arrêt du Tribunal Américain dans l'Affaire *Republica c. de Longchamps*. Ce Tribunal a reconnu que «la personne d'un ministre public est sacrée et inviolable. Quiconque commet une violence à son égard, non seulement insulte le souverain qu'il représente, mais porte encore atteinte à la sûreté publique et au bien-être des nations, il se rend

¹⁴ C.I.J., Affaire du Détroit de Corfou [Fond], Arrêt du 9 avril 1949, p. 44.

coupable d'un crime contre le monde entier». ¹⁵ Il y a lieu de rappeler aussi à cet égard que la Cour d'Assises Fédérale Suisse déclarait, en 1927, que parmi les immunités des agents diplomatiques: «il faut ranger en premier lieu celle de l'invioUabilité, qui garantit non seulement la protection ordinaire accordée par tout Etat à quiconque sur son territoire, mais la protection particulière instituée par les lois en vue de sauuegarder plus complètement encore l'intégrité physique et morale des représentants d'un Etat en mission diplomatique». ¹⁶

Il faut noter que tous les auteurs qui s'occupent de cette question, soulignent que l'Etat accréditaire a le devoir non seulement de s'abstenir envers l'agent diplomatique de tout acte de violence mais aussi de le protéger contre tous les actes portant atteinte à son invioUabilité personnelle de la part des personnes tierces. J.K. Bluntschli dans l'article 192 de son projet de Code de 1868 s'exprime ainsi: "L'Etat auprès duquel les envoyés sont accrédités, est non seulement tenu de s'abstenir de tous actes de violence à leur égard, mais encore de les protéger contre les violences dont ils viendraient à être l'objet de la part des habitants du pays". ¹⁷ Le devoir précité consiste à la protection de l'agent diplomatique aussi bien contre des violences matérielles et physiques ainsi que de violences morales, telles que violences de langage, injures, profanations etc.

Il convient de souligner que le devoir de protection de l'Etat accréditaire existe à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire, aussi bien nationaux ou étrangers. Ce principe de base est reconnu par tous les auteurs, il est incontestable, mais comme dit P. Pradier-Fodéré «le devoir de protection prend une importance plus générale et plus considérable en tout ce qui concerne les représentants des Etats étrangers...». ¹⁸ C'est pourquoi G. Perrenoud écrit qu'alors «que l'Etat local doit prendre à l'égard des simples particuliers des mesures de protection normales ou les mesures, qu'on prend généralement dans un cas donné, l'Etat local devra prendre lorsqu'il s'agira d'agents diplomatiques, non pas seulement des mesures de protection normales, mais toutes celles qu'il est capable de prendre». ¹⁹

¹⁵ J.B. Moore, *A Digest of International Law*, (Washington, 1906), vol. IV, p. 627.

¹⁶ Cf. *Revue de Droit International Privé*, 1927, p. 550.

¹⁷ Cf. Harvard Law School, *Research in International Law, I. Diplomatic Privileges and Immunities*, (Cambridge, Mass., 1932), p. 148.

¹⁸ P. Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, (Paris, 1899), vol. II, p. 14.

¹⁹ G. Perrenoud, *supra*, n. 9, p. 33.

Ce devoir de l'Etat aboutit à prêter la protection spéciale. Par la protection spéciale il convient d'entendre la protection sortant au-delà des cadres de la protection dont bénéficient les étrangers séjournant sur le territoire de l'Etat accréditaire, qui devait entreprendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir et d'entraver tous les actes dirigés contre l'inviolabilité d'un agent diplomatique. La mesure efficace de la protection spéciale se manifeste par la fixation dans la législation de l'Etat accréditant des sanctions particulières prévues pour infractions contre des agents diplomatiques.

La plupart des Etats possède dans leurs législations respectives des dispositions pénales de cette sorte, pourtant l'Etat n'est pas obligé à voter les dispositions particulières prévoyant de graves sanctions pénales pour les atteintes portées à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique, car la fixation des dispositions de la loi pénale et d'autres normes préventives en vue d'agent diplomatique rentrent dans les affaires intérieures de tout Etat. A notre avis il n'existe pas de principes coutumiers qui exigent que les Etats possèdent dans leurs législations intérieures une disposition faisant de la violation de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique un crime spécial. Car sans doute, comme le souligne Ph. Cahier «une disposition particulière, par son effet préventif de discussion, renforce la protection de l'Etat accréditaire et par là il serait souhaitable que les Etats en possèdent une, toutefois il semble que la protection matérielle soit suffisante. Ce qui importe, c'est que si la protection matérielle a échoué, l'Etat accréditaire veille à ce que la procédure normale de la loi pénale...suive son cours».²⁰

Le devoir qui présente une grande importance pour l'Etat accréditaire est celui qui porte sur la poursuite immédiate et la punition sévère des auteurs de tous les actes portant atteinte à l'inviolabilité de l'agent diplomatique, commis malgré la vigilance des organes compétents de l'Etat accréditaire. En cas d'atteinte portée à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique, le gouvernement de l'Etat accréditaire est chargé de punir sans aucun délai l'auteur devant ses tribunaux. Le principe de ce devoir est incontestable et il est reconnu par tous les auteurs qui s'occupent de cette question. Beaucoup d'auteurs sont d'avis que l'offense commise contre l'agent diplomatique n'est pas seulement une injure faite au souverain et à l'Etat qu'il représente, mais encore une atteinte au droit des gens et à la sécurité de toutes les nations.

²⁰ P. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, (Genève, 1964), p. 220.

Les auteurs sont d'accord qu'en cas de la violation de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique le gouvernement de l'état accréditaire a le devoir de punir l'auteur de telle violation.

En ce qui concerne la réalisation de ce devoir de l'Etat accréditaire, il convient de souligner que déjà les jurisconsultes, historiens, orateurs romains, tous nous attestent par des textes positifs que le droit des gens protège les agents diplomatiques contre la violation de leur inviolabilité personnelle et que les atteintes qui y sont portées doivent être punies d'une façon exemplaire et dont les auteurs peuvent même être livrés à l'Etat outragé. Nous savons par eux qu'à Rome un tribunal spécial existait, qui devait connaître ce genre d'infractions.

Selon V. Dietrich l'atteinte à l'inviolabilité de l'agent diplomatique provient du fait particulier qu'elle doit être punie plus rigoureusement que l'insulte faite à un citoyen; cette dernière ne trouble en effet, que l'ordre intérieur de l'Etat, tandis que l'offense commise à l'égard d'un ministre public porte une grave atteinte à la communauté internationale, tous les gouvernements ayant intérêt à ce que le caractère de l'envoyé soit respecté.²¹ P. Pradier-Fodéré souligne que lorsqu'on manque au respect dû à un ministre étranger, tous les Etats sont autorisés soit à appuyer les réclamations de la nation directement lésée, soit à pourvoir par eux-mêmes à la réparation de l'offense et à la punition des coupables.²²

S'il s'agit de ce devoir de l'Etat accréditaire envers l'agent diplomatique, il convient de noter que la violation de l'inviolabilité de l'agent diplomatique en pratique des Etats était parfois suivie de terribles châtements. Déjà Rome nous offre maints exemples de la rigueur des peines qu'infligeait le sénat romain pour atteinte à l'inviolabilité personnelle de l'envoyé. Les coupables étaient livrés à la nation outragée dans la personne de ses envoyés, pour que cette dernière en tirât une légitime vengeance.²³ L'histoire romaine fournit un grand nombre d'exemples conforme à ce principe. En l'année 565 de Rome notamment, on livra Lucius Minicius Myrtilus et Lucius Manlius aux ambassadeurs carthaginois qu'ils avaient frappé, et ils furent conduit à Carthage. Ce principe de la rigueur des répressions des auteurs de la violation de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique était ensuite prouvé par la pratique des Etats. En 1500, des bandits ayant dévalisé l'Ambassadeur

²¹ V. Dietrich, *supra*, n. 11, p. 47.

²² P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 14.

²³ Cf. P.G. Odier, *Des privilèges et immunités des agents diplomatiques en pays de Chrétienté*, (Paris, 1870), p. 32.

de France à Rome, furent pendus et exposés en public.²⁴ En 1708, la Russie livra un de ses sujets qui avait insulté l'envoyé britannique.²⁵ En 1720, la Suède condamna à mort un Suédois pour avoir insulté publiquement l'Ambassadeur de Louis XV.²⁶

En cas de non-accomplissement de ses devoirs par l'Etat accréditaire à l'égard d'un agent diplomatique, il y a lieu la responsabilité internationale de l'Etat. Cette responsabilité revêt un caractère indirect, dans le cas, où l'infraction de l'inviolabilité de l'agent diplomatique est survenue en tant que conséquence de commission ou omission des organes de l'Etat, par contre elle est de nature directe, lorsque cette inviolabilité a été enfreinte par des personnes physiques résidant sur son territoire. Il n'est pas douteux que les actes dommageables des agents étatiques sont directement imputables à l'Etat, lorsque ces actes ont été commis par l'agent dans les limites de sa compétence car en ce cas, l'acte revêt la qualité d'acte étatique. C'est en ce sens qu'un acte d'un organe est un acte de l'Etat. Il convient de souligner que bien que l'organe d'un Etat soit désigné par le droit interne, les actes qu'il pose sont imputés à l'Etat par le droit international et non par le droit interne.²⁷ Le droit international, pour imputer les actes d'un organe à un Etat, doit donc posséder sa propre définition de l'organe sans avoir à se référer au droit interne. Selon la formule utilisée par le surarbitre Lieber au nom de la Commission des Etats-Unis du Mexique, le 14 avril 1871 «un agent public ou une personne dotée d'autorité représentante *pro tanto* son gouvernement qui, au point de vue international, est l'agrégat de tous les agents et individus dotés d'autorité».²⁸ D'après le surarbitre Plumley dans l'affaire Henriquez en 1903, un agent étatique est un individu qui a «un droit à agir au nom et pour le compte du gouvernement . . . , quelqu'un ayant le pouvoir d'exprimer la volonté et les intentions gouvernementales».²⁹ A notre avis tout individu qui *prima facie* exerce une activité étatique dans une sphère d'action déterminée, sans qu'il n'y ait aucune raison de croire à son incompétence, est considéré comme un organe par le droit international.

²⁴ M.A.E.S. Heddaya, *Les immunités des agents diplomatiques*, (Paris, 1932), p. 19.

²⁵ S. Ruston de Hama, *Les conditions d'admission aux privilèges et immunités diplomatiques*, (Genève, 1957), p. 11.

²⁶ P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, pp. 5-6.

²⁷ Cf. J.P. Queneudec, *La responsabilité de l'Etat pour les fautes personnelles de ses agents*, (Paris, 1966), pp. 6 et ss.

²⁸ J.B. Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to which the United States have been a party*, (Washington, 1898), vol. III, p. 3127.

²⁹ J.H. Ralston, *Venezuelian Arbitrations of 1903*, (Washington, 1904), p. 896.

A partir du moment où l'acte constituant la violation de l'invioabilité personnelle de l'agent diplomatique commis par un agent dans les limites de sa compétence, en conséquence tel acte est réputé comme acte étatique, alors l'Etat en sera directement responsable, au regard du droit international. L'Etat est internationalement responsable pour les actes dommageables résultant de l'action ou l'omission de ses organes constituants, législatifs ou administratifs.

Mais lorsque l'acte illicite est commis par des fonctionnaires subalternes, le droit international permet à l'Etat de se dégager de sa responsabilité en punissant le fonctionnaire coupable.³⁰

Il convient de noter que l'Etat est de même responsable de toute violation de droit international commise sur son territoire par un simple particulier. Car il n'y a pas de violation de droit international sans responsabilité internationale, qui dans telle situation est de nature directe. Il y a lieu de rappeler que la responsabilité internationale de l'Etat du fait d'atteinte portée à l'invioabilité personnelle de l'agent diplomatique n'a lieu que dans le cas où elle ne s'est pas produite à la suite d'une faute d'un agent diplomatique lui-même. Autrement dit, cette responsabilité est conditionnée par la conduite appropriée d'un agent diplomatique.

Les devoirs de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire

Conformément aux principes du droit international l'agent diplomatique jouit non seulement à l'égard de l'Etat accréditaire de son invioabilité personnelle, mais aussi en tant que son contrepoids il a les devoirs vis-à-vis de cet Etat.

Le devoir essentiel de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire est celui de collaborer avec cet Etat en vue de maintenir, de développer de même que de renforcer des relations pacifiques entre les deux Etats. Ledit devoir n'est pas formulé ainsi *expressis verbis* dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pourtant il résulte de l'essence de l'institution d'un agent diplomatique, de l'esprit et de la lettre de la Charte de l'ONU, et notamment de l'article 1 de ladite Charte, article 3 lettre (e) et de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que d'autres dispositions de certaines législations intérieures.

Le principe du devoir de l'agent diplomatique de collaborer avec l'Etat accréditaire en vue de maintenir, de développer de

³⁰ E. Borchard, *The Diplomatic protection of citizens abroad*, (New York, 1915), p. 191.

même que de renforcer des relations pacifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire est prouvée par les opinions de grand nombre d'auteurs qui s'expriment à cet égard. Il convient de noter que certains auteurs appellent l'agent diplomatique comme «porte-parole de la paix» [E. Dollet,³¹ K. Warszewicki,³² M. de Olivart],³³ «Ministre de la paix», E. de Vattel,^{33a} «serviteur de la la paix», [Ch. de Martens,³⁴ G. Vidal y Saura].³⁵ Selon L. E. Albertini³⁶ la mission diplomatique est «la mission de la paix» et d'après A. Maresca³⁷ la vocation naturelle de la mission diplomatique est de maintenir la paix et de renforcer toutes les relations pacifiques entre les Etats. Particulièrement remarquable à ce propos est l'opinion de F. Brentano et A. Sorel qui déclarent qu'il importe «aux agents [diplomatiques]... de maintenir, d'affermir et développer les relations pacifiques entre les Etats». Et ensuite ils soulignent «qu'il ne suffit pas qu'ils [les agents diplomatiques F.P.] en développent les conséquences, et pour cela, il faut qu'ils combattent les préjugés anciens... et fassent ressortir les intérêts communs aux Etats.»³⁸ En ce qui concerne le devoir précité nous trouvons son expression dans les législations intérieures des Etats suivants [Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Mexique, Norvège, Salvador, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Venezuela]³⁹ ainsi que dans les déclarations des représentants de plusieurs pays, exprimées à l'occasion de la codification du droit diplomatique. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans l'article 3 prévoit que «les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à... e/ promouvoir des relations amicales... entre l'Etat accréditant et

³¹ E. Dollet, *De officio legati*, 1541; cf. J.J. Jusserand, *L'Ecole des ambassadeurs* [en polonais] (Varsovie, 1930), p. 33.

³² K. Warszewicki, *De legato et legatione* [en polonais], (Varsovie, 1935), pp. 101 et 133.

³³ M. de Olivart, *Derecho internacional publico*, (Madrid, 1906), p. 170.

^{33a} E. de Vattel, *Le droit des gens*, (Carnegie Institution of Washington, 1916), vol. II, p. 328.

³⁴ C. de Martens, *Le guide diplomatique*, (Leipzig, 1820), p. 169.

³⁵ G. Vidal y Saura, *Tratado de derecho diplomatico*, (Madrid, 1925), p. 234.

³⁶ L.E. Albertini, *Derecho diplomatico*, (Paris, 1866), p. 109.

³⁷ A. Maresca, *La missione diplomatica*, (Milano, 1959), p. 256.

³⁸ F. Brentano et A. Sorel, *Précis du droit des gens*, (Paris, 1900), pp. 74-75.

³⁹ A.H. Feller and M.O. Hudson, *Diplomatic and consular laws and regulations of various countries*, (Washington, 1933), vol. I, pp. 12, 112, 137, 340, 433, vol. II, pp. 914, 1137, 1253, 1379, cf. aussi F. Przetacznik, «Le devoir de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire» [en polonais], *Affaires Internationales* [en polonais] no 1/1965, pp. 67 et ss.

l'Etat accréditaire». ⁴⁰ A cet égard, pendant la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques [2 mars-14 avril 1961], M. Zabigailo, le délégué de l'R.S.S.U. a déclaré que «Les fonctions décrites dans l'alinéa (e) revêtent donc de toute évidence une importance primordiale». ⁴¹ L'essence de ce devoir de l'agent diplomatique est implicitement inclus dans l'article 4 de cette Convention, qui dispose que «L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat». ⁴² Il faut souligner qu'en général les lettres de créance contiennent la formule suivante «le dessein que nous avons de maintenir et de resserrer de plus en plus «les liens de bonne harmonie», «les liens d'amitié» ou «les relations amicales» qui «subsistent», «existent» ou «unissent» entre nos Etats... En conséquence, nous avons nommé... en qualité de notre Ambassadeur... La connaissance particulière que nous avons des qualités qui le distinguent... nous ne laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions qui nous lui avons confiées». ⁴³ Ledit devoir de l'agent diplomatique embrasse tous les autres devoirs de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire qui en résultent.

Le deuxième devoir d'une grande importance de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire est celui de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures et dans la politique étrangère de cet Etat. Ledit devoir consiste à ne pas faire par l'agent diplomatique une action déterminée, c'est-à-dire à ne pas s'occuper d'affaires qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat accréditaire. Ce devoir de l'agent diplomatique a été reconnu de tout temps par la théorie et confirmé par la pratique. Pour ces raisons Charles Calvo souligne que «La première obligation d'un représentant diplomatique est de ne pas s'immiscer en aucune manière dans les affaires intérieures du pays dans lequel il est accrédité». ⁴⁴ K. Strupp soutient aussi que les agents diplomatiques étrangers «ne pourront pas s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat

⁴⁰ Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 83.

⁴¹ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars - 14 avril 1961, *Documents officiels*, vol. I, Comptes-rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, Genève 1962, doc. A/Conf. 20/14, p. 61.

⁴² Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 83.

⁴³ S. Ruston Hama, *supra*, n. 25, pp. 37-39.

⁴⁴ C. Calvo, *supra*, n. 7, vol. III, p. 232. Dans le même sens s'exprime P. Fauchille, *supra*, n. 2, vol. I, partie 3, p. 54.

accréditaire». ⁴⁵ Ledit devoir a été aussi reconnu par l'Institut américain de droit international dans l'article 16 de son projet no 22 sur les agents diplomatiques, ⁴⁶ par la Commission Internationale des juristes américains dans l'article 16 de son projet no VII sur les agents diplomatiques, ⁴⁷ ainsi que par l'article 12 de la Convention de la Havane de 1928 sur les fonctionnaires diplomatiques, qui énonce le principe suivant:

«Les fonctionnaires diplomatiques étrangers ne pourront pas s'immiscer dans la politique intérieure ou extérieure de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions». ⁴⁸ La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques a repris ce principe dans l'article 41, qui prévoit que les agents diplomatiques «ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures» ⁴⁹ de l'Etat accréditaire. Il convient de souligner que le devoir d'un agent diplomatique de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures et dans la politique étrangère de l'Etat accréditaire, si les affaires de l'Etat accréditant n'entrent pas en jeu, découle des principes de la souveraineté des Etats et de leur égalité. Selon Ph. Cahier «il y a là une contrepartie aux nombreux privilèges dont jouissent les agents diplomatiques». ⁵⁰ S'il s'agit de ce devoir on peut dire généralement que l'agent diplomatique ne saurait prendre partie dans une campagne électorale qui se découle dans l'Etat accréditaire, il ne saurait subventionner un parti politique, de fomenter des troubles ou prendre part à des complots destinés à renverser le gouvernement de l'Etat accréditaire. ⁵¹ Il doit aussi s'abstenir de critiquer le gou-

⁴⁵ K. Strupp, *Eléments du droit international public, universel, européen et américain*, (Paris, 1930), vol. I, p. 219.

⁴⁶ Cf. Harvard Law School, *Research in International Law*, 1932, p. 169.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 173.

⁴⁸ Nations Unies, *Série législative des Nations Unies, Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, ST/LEG/SER.B/7, p. 420.

⁴⁹ Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 87.

⁵⁰ P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 142.

⁵¹ L. Oppenheim, *International Law*, (London, 1958), vol. I, p. 787; A. Bonde, *Traité élémentaire de droit international public*, (Paris, 1926), p. 318; D. Antokoletz, *Tratado teorico y practico de derecho diplomatico y consular*, (Buenos Aires, 1948), vol. I, p. 264; H. Accioly, *supra*, n. 12, vol. II, p. 330; G. de la Vega, *supra*, n. 8, p. 143; M. Giuliano, *Les relations et immunités*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1960, II, vol. 100, p. 133; F. Brentano et A. Sorel, *supra*, n. 38, p. 59; U. Menon, *International Law*, (Madras, 1953), p. 183; R. Foignet, *Manuel élémentaire de droit international*

vernement de cet Etat et sa politique ainsi que ses institutions, de corrompre ses fonctionnaires.⁵² En outre il ne peut troubler les relations entre l'Etat accréditaire et les Etats tiers, de s'occuper de l'activité nuisible pour l'Etat accréditaire et ses ressortissants, de s'occuper de l'espionnage,⁵³ etc.

La conduite d'un agent diplomatique incompatible avec ledit devoir constitue la violation des principes du droit international et en particulier de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et comme cela a été prouvé par la pratique internationale, elle aboutit à l'aggravation des relations entre l'Etat accréditant et l'état accréditaire. C'est pourquoi pour éviter les possibilités d'intervention, les Etats ont adopté le principe selon lequel toutes les communications de l'agent diplomatique à l'Etat accréditaire doivent passer par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, qui les transmettra aux divers organes de cet Etat. Ce principe a trouvé son expression entre autre dans l'article 13 de la Convention de la Havane de 1928 sur les fonctionnaires diplomatiques,⁵⁴ ainsi que dans l'article 41 par. 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui prévoit que: «toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission par l'Etat accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu».⁵⁵ Comme écrit Ph. Cahier: «On évite ainsi . . . la tentation d'interférer directement ou indirectement dans la vie intérieure de l'Etat accréditaire».⁵⁶

Un important devoir de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat dont le gouvernement l'a accrédité c'est d'observer la législation de cet Etat. Il existe dans le droit international un principe généra-

public, (Paris, 1921), p. 286; F. Przetacznik, *Le devoir de l'agent diplomatique de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures et dans la politique étrangère de l'Etat accréditaire* [en polonais], *l'Etat et Droit* [en polonais], No. 2/1966, p. 290 et ss.; L.V. Pavlowa, *Duties of a diplomat with regard to the receiving country*, *Soviet Yearbook of International Law*, (Moscow, 1964/65), pp. 296-303.

⁵² P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 142. F. Przetacznik, *supra*, n. 51, pp. 292-293.

⁵³ M. Moye, *Le droit de gens modernes*, (Paris, 1928), p. 320; M. Giuliano, *supra*, n. 51, p. 133; P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 142.

⁵⁴ Doc. St/Leg/Ser. B/7, p. 420.

⁵⁵ Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 87.

⁵⁶ P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 144.

lement accepté,⁵⁷ mentionné dans l'article 41 par. 1 de la Convention de Vienne de 1961, sur les relations diplomatiques, dont la teneur exige que l'agent diplomatique se conforme à la législation de l'Etat qui l'accrédite.⁵⁸ Les avis des auteurs traitant ce problème diffèrent quant aux questions suivantes: 1/ l'agent diplomatique est-il soumis à la législation de l'Etat qui l'accrédite ou bien a-t-il le devoir de s'y conformer, 2/ quelle est la sphère de ladite conformité, c'est-à-dire, a-t-il le devoir de se conformer à la totalité de ces lois, ou uniquement à certains domaines de cette législation.

Il semble que l'opinion de ces auteurs qui affirment que l'agent diplomatique est soumis à la législation de l'Etat accréditaire⁵⁹ n'est pas juste, car la soumission aux règlements législatifs assume que, en cas où ils seraient enfreints, la personne donnée qui en serait fautive, serait passible de mesures de répression. Quant à l'agent diplomatique on ne peut, en tel cas, lui administrer des

⁵⁷ Cf. C. de Martens, *supra*, n. 34, p. 115; Chesney Hill, *Sanctions Constraining Diplomatic Representatives to abide by the Local Law*, in the *American Journal of International Law*, 1931, vol. 25, p. 252 et ss.; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 112; E. Coude de Cortina, *Prontuario diplomático y consular*, (Mexico, 1850), p. 20; J.M. Perez Sarmiento, *Manual diplomático y consular*, (Bogota, 1926), p. 68; M. de Olivart, *supra*, n. 33, p. 177; A.G. Salazar y J. Lynch, *Gia para los diplomaticos y consulares peruanos*, (Lima, 1918), vol. I, p. 167; L. Ehrlich, *Le droit international* [en polonais] (Varsovie, 1958), p. 198; J. Makowski, *Les organes de l'Etat dans les relations internationales* [en polonais], (Varsovie, 1957), p. 73; A.E.F. Sandstrom, *Diplomatic Intercourse and Immunities*, Egyptian Society of International Law, (Caire, 1959), p. 34; E. Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, (London, 1957), p. 179; C.E. Wilson, *Diplomatic Privileges and Immunities*, (Tucson, 1967), pp. 80-81; B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, (The Hague, 1965), p. 106 et ss.; I.P. Blichchenko et W.N. Dourdienievsky, *Le droit diplomatique et consulaire* [en russe], (Moscou, 1962), p. 171; A. Papakostas, *The Immunity from Jurisdiction of Diplomatic Agents*, *Revue Hellenique de Droit International*, 1966, p. 174; F. Przetacznik, *Le devoir de l'agent diplomatique d'observer la législation de l'Etat accréditaire* [en polonais]. *Le Mouvement Juridique Economique et Sociologique* [en polonais], No. 2, 1965, p. 1 et ss., A.E.F. Sanstrom, le rapporteur spécial, dans le commentaire au projet de codification du droit relatif aux relations et immunités diplomatiques, a écrit sur ce sujet ainsi; «Les immunités diplomatiques n'impliquent pas que le bénéficiaire soit au-dessus des lois et règlements de l'Etat accréditaire. Ses privilèges ont, au contraire, une contrepartie dans un devoir, au moins moral, de s'y conformer, en tant que cela peut se faire sans entraver l'exercice de ses fonctions, et de se comporter en général, d'une manière compatible avec l'ordre intérieur de l'Etat», *Yearbook of the International Law Commission*, 1955, vol. II, p. 17.

⁵⁸ Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 96.

⁵⁹ Cf. C. Hill, *supra*, n. 57, p. 252; M. Giuliano, *supra*, n. 51, p. 130; P. Cahier, *supra*, n. 20, pp. 145, 246-247.

mesures répressives normales, car les règlements législatifs sont à son égard des *leges imperfectae*. Ce qui ne veut pas dire, qu'il n'ait pas le devoir de se conformer scrupuleusement à cette législation.

Si nous passons à la sphère d'observance de la législation dudit pays, la Convention de Vienne, dans l'article 41 par. 1 prévoit que « Sans préjudice de leurs privilèges ou immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire ». ⁶⁰ Par contre l'article 33 de cette Convention prévoit que l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire.

Pour conclure il faut constater que l'agent diplomatique a le devoir d'observer scrupuleusement tous les règlements législatifs du pays qui l'accrédite à l'exception de ceux dont il a été dispensé par égard à ses fonctions. Ces règlements sont d'un domaine qui prévoit expressément qu'il ne concerne pas les agents diplomatiques.

Infraction justifiée de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique en cas de son activité hostile

L'abus par l'agent diplomatique de son inviolabilité personnelle pour des fins hostiles, entraîne de la part de l'Etat accréditaire une nécessité d'entreprendre des mesures préventives et défensives. Les auteurs des résolutions de l'Institut de Droit International relatives aux immunités diplomatiques en prenant en considération telle activité des agents diplomatiques parlent des « mesures de défense ou de précaution [l'article 6 [3] de la résolution de 1895] » ⁶¹ et des « mesures strictement nécessaires de protection ou de défense [l'article 14 de la résolution de 1929] » ⁶² qui pourraient être amenées à prendre par le Gouvernement de l'Etat accréditaire.

Les auteurs, qui s'occupent de cette question, soutiennent qu'en cas de l'activité nocive ou hostile de l'agent diplomatique au préjudice de l'Etat accréditaire, cet Etat a le droit, selon les circonstances, de prendre des mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité, ⁶³ [« mesures de prévention et de sûreté », ⁶⁴ « mesures préven-

⁶⁰ Doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 96.

⁶¹ Annuaire de l'Institut de Droit International, Session de Cambridge, 1895-1896, p. 241.

⁶² *Ibid.*, Session de New York, 1929, II, pp. 309-310.

⁶³ A.G. Heffter, *supra*, n. 12, p. 393.

⁶⁴ Mastny, *Lettre à Diena*, doc. C. 196, M. 70, 1927. V. p. 88, G. Scelle parle des « mesures de police ou de répression, *Cours de droit international public*, (Paris, 1948), p. 547.

tives et répressives nécessaires»,⁶⁵ «mesures de sûreté»,⁶⁶ «mesures de défense»,⁶⁷ «mesures de contrainte»]⁶⁸ à son égard.

Dans la doctrine du droit international la question du pouvoir absolu de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique n'est pas jusqu'à présent évoquée d'une manière systématique et détaillée. En principe les auteurs s'occupent de cette question lorsqu'ils évoquent l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique. Dans la conception de ces auteurs, les moyens auxquels l'Etat accréditaire a le droit, en cas d'abus par l'agent diplomatique de son inviolabilité personnelle, constituent une exception de cette inviolabilité. A cet égard très intéressante est l'attitude de H. Accioly qui pose la question suivante: «Doit-on entendre l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique dans un sens absolu?» En se basant sur la doctrine du droit international, il répond à cette question que «Quelques auteurs le nient expressément. D'autres en quelque sorte l'admettent».⁶⁹ Les derniers auteurs se servent en la matière des formules suivantes: «l'inviolabilité personnelle n'est pas absolue»,⁷⁰ «l'inviolabilité personnelle n'est pas illimitée»,⁷¹ «l'inviolabilité [personnelle] a ses limites»,⁷² «cas où l'inviolabilité n'entre pas en jeu»,⁷³ il n'est pas permis d'évoquer l'inviolabilité,⁷⁴ et «l'inviolabilité n'a pas son application».⁷⁵

Les auteurs des formules précitées, dans de différentes définitions terminologiques, expriment le principe, que l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique n'est pas absolue et illimitée.

⁶⁵ J. Bénézet, *Etude théorique sur les immunités diplomatiques*, (Toulouse, 1901), p. 49.

⁶⁶ C. Martens, *supra*, n. 34, p. 84.

⁶⁷ P. Guggenheim, *Traité de droit international public*, (Genève, 1953), vol. I, p. 504.

⁶⁸ H. Accioly, *supra*, n. 12, vol. II, p. 342; P. Guggenheim, *supra*, n. 67, vol. I, p. 503.

⁶⁹ *Ibid.*, vol. II, p. 341.

⁷⁰ U. Ulianicky, *Le droit international* [en russe], (Tomsko, 1911), p. 192.

⁷¹ J. Bénézet, *supra*, n. 65, p. 48; S. Mysliš, *Les relations et immunités diplomatiques* [en tchèque], (Praha, 1964), p. 224.

⁷² D.B. Levine, *L'immunité diplomatique* [en russe], (Moscou, 1949), p. 314; Ph. Cahier, *supra*, n. 20, p. 222.

⁷³ P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 36.

⁷⁴ C. Calvo, *Dictionnaire de droit international public et privé*, (Berlin, Paris, 1885), vol. I, p. 24; E. Pessôa, *Projecto de Código de Direito Internacional Publico*, (Rio de Janeiro, 1911), article 128, cf. Harvard Law School, *Research in International Law 1932*, p. 166; E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; P. Odier, *supra*, n. 23, p. 91 article 6 de la résolution de l'Institut de Droit International de 1895, AIDI, vol. 14, p. 241.

⁷⁵ A.B. Lyons, *Personal Immunities of Diplomatic Agents*, BYIL, 1954, p. 303.

La doctrine et la pratique des Etats sont concordantes que l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique a ses limites.

Selon Ph. Cahier « la presque unanimité a pu se faire sur ce point beaucoup plus aisément que sur l'inviolabilité des locaux de la mission, cela s'explique par le fait que des actes de contrainte sur l'agent diplomatique sont moins dangereux pour l'activité de la mission que ces mêmes actes sur les locaux ». ⁷⁶

La limitation de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique est justifiée par le fait, que cette immunité de même que d'autres immunités, lui est accordée non pas pour avantager sa personne, mais en vue d'assurer l'accomplissement efficace de ses fonctions, ⁷⁷ qui ne consistent pas à violer les lois de l'Etat accréditant, et à porter atteinte à sa sécurité. Dans de tels cas, il est admis, que l'Etat accréditaire a le droit d'appliquer à l'égard de l'agent diplomatique des mesures appropriées de contrainte.

Certains auteurs, dont F. Chrétien, E. Lehr, P. Pradier-Fodéré ainsi que G. Vidal y Saura, disent de la renonciation tacite par l'agent diplomatique de son inviolabilité personnelle ⁷⁸ dans certains cas, et les autres auteurs, par exemples V. Dietrich dit de la renonciation par l'agent diplomatique de l'immunité personnelle par la conduite inconvenable. ⁷⁹ Selon J. Bénézet et H.C.R. Lisboa l'agent diplomatique se dépouille par ses actes du caractère dont il est revêtu. ⁸⁰

⁷⁶ P. Cahier, *supra*, n. 20, pp. 222-223.

⁷⁷ Cf. par. 4 du Préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, doc. A/Conf. 20/14/Add. 1, p. 91.

⁷⁸ F. Chrétien, *Principes de droit international public* (Paris, 1893), p. 457; E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 36; G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256.

⁷⁹ V. Dietrich, *supra*, n. 11, p. 68.

⁸⁰ J. Bénézet, *supra*, n. 65, p. 48; H.C.R. Lisboa, *Les fonctions diplomatiques en temps de paix*, (Santiago de Chile, 1908), p. 57. En 1614 Sir E. Cake a exprimé une opinion, que si l'ambassadeur étranger commet un crime quelconque contre le droit des gens, il perd le privilège de qualité d'ambassadeur comme étant indigne de ce poste, Institute of the Law of England, Londres 1644, p. 153. Très caractéristique est en la matière le commentaire à l'article 17 du projet de Harvard sur les privilèges et immunités diplomatiques qui dispose que « il est admis, en règle générale, de constater, que la condition de son inviolabilité personnelle [c'est-à-dire de l'inviolabilité de l'agent diplomatique F.P.] est la bonne conduite de l'agent diplomatique, comme s'il était un individu privé. La première attaque commise par l'agent diplomatique le prive de ce privilège, Harvard Law School, Research in International Law, p. 97.

Parmi les cas d'une telle renonciation à l'immunité personnelle de l'agent diplomatique, les auteurs précités énumèrent les actes suivants commis par l'agent diplomatique:

1. attaque justifiant la légitime défense;⁸¹
2. attentat à la sécurité de l'Etat accréditaire;⁸²
3. attentat à l'ordre public de l'Etat accréditaire;⁸³
4. conduite provoquant les actes de sécurité, de défense ou de répression de la part de l'Etat accréditaire;⁸⁴
5. conspiration contre l'Etat accréditaire⁸⁵ ou contre le gouvernement de l'Etat accréditaire.⁸⁶

Ces auteurs se rendent compte, que l'immunité de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique lui est accordée non pas pour avantager sa personne, mais dans l'intérêt de l'Etat accréditant,⁸⁷ pourtant selon leur opinion, dans les cas sus-mentionnés la renonciation tacite à l'inviolabilité personnelle⁸⁸ par l'agent diplomatique entre en jeu.

Puisque l'immunité de l'inviolabilité personnelle est accordée à l'agent diplomatique non pour avantager sa personne, mais dans l'intérêt de l'Etat accréditant, elle n'est pas liée à sa personne, mais à la représentation de l'Etat accréditant.

C'est pourquoi il convient de prendre en considération si la renonciation tacite à cette immunité par l'agent diplomatique est possible.

En principe les auteurs ne s'occupent pas de la renonciation à l'immunité de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique, ils évoquent ce problème à l'occasion de l'immunité de juridiction. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne règle pas non plus le problème de renonciation à l'immunité personnelle

⁸¹ G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256; G. Alvarez y A.G. Perez, *Derecho internacional publico*, (Toledo, 1912), p. 32.

⁸² G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256; G. Alvarez y A.G. Perez, *supra*, n. 81, p. 32; A. Guesalaga, *Agentes Diplomaticos*, (Berlin, 1893), p. 88; A. Guesalaga, *Derecho Diplomático y Consular*, (Buenos Aires, 1900), p. 123.

⁸³ F. de Medina, *Nociones de derecho internacional moderno*, (Paris, 1906), p. 298.

⁸⁴ P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol II, p. 36; J. de Louter, *Le Droit international positif*, (London, 1920), p. 38, vol. II, p. 36; G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256.

⁸⁵ H. Taylor, *A Treatise on International Law*, (Chicago, 1901), p. 336.

⁸⁶ El Coude de Cortina, *supra*, n. 57, p. 22.

⁸⁷ P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 36.

⁸⁸ G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256.

de l'agent diplomatique, elle contient des dispositions au sujet de renonciation à l'immunité de juridiction.

Puisque l'immunité de l'inviolabilité personnelle de même que l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique sont des institutions strictement liées les unes aux autres, les principes ayant leur application au sujet de renonciation de l'immunité de juridiction sont applicables par voie d'analogie à la renonciation à l'immunité de l'inviolabilité personnelle. Cela est confirmé par l'article 8 de la loi de la Nouvelle-Zélande de 1952 relative aux immunités diplomatiques ainsi que par l'article 8 de la loi de l'Australie relative aux immunités diplomatiques. Ces deux lois traitent de la même manière la renonciation à l'immunité quelconque et à l'inviolabilité personnelle.⁸⁹

En outre il convient de souligner qu'au cours de la discussion pendant la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, R. Kirchsclaeger, chef adjoint de la délégation de l'Autriche a déclaré « qu'il croit comprendre la renonciation à l'immunité prévue à l'article 30 a été conçue comme portant sur les immunités prévues par les articles 27 [Inviolabilité de la personne] et 29 [Immunité de juridiction] ». ⁹⁰

D'autre part il serait difficile d'accepter la thèse, que vu que la Convention de Vienne ne contient pas de disposition relative à la renonciation à l'immunité de l'inviolabilité personnelle, il n'est pas possible de renoncer à cette immunité étant imprévu dans le texte de la Convention. Cette thèse serait injuste si l'on admet, que c'est une institution du droit coutumier [par. 5 du Préambule].⁹¹

Au sujet de renonciation à l'immunité de juridiction existe une divergence des points de vue,⁹² mais les considérations à ce sujet dépasseraient l'étendue de cette étude.

⁸⁹ Doc. ST/LEG/SER.B/7, pp. 9 et 218.

⁹⁰ Doc. A/Conf.20/14, p. 185.

⁹¹ Ce paragraphe prévoit que « Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention ». Doc. A/Conf.20/14/Add. 1, p. 91.

⁹² Cf. K. Zemanek, *Die Wiener Diplomatische Konferenz 1961*, Archive des Völkerrechts, 1961/1962, 9 Band, pp. 419 et ss.; F. Przetacznik, *La renonciation à l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique* [en polonais], la Nouvelle Loi [en polonais], No 11/1966, pp. 1359 et ss.; E. Suy, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Rech* Band XII, Heft 1-2, 1962, pp. 106-107; M. Hardy, *Modern Diplomatic Law*, (Manchester, 1968), pp. 63-64.

La Conférence de Vienne, par la prise en considération d'un amendement polonais, a adopté dans le par. 1 et 2 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques une disposition prévoyant que la renonciation à l'immunité de juridiction peut être faite seulement par l'Etat accréditant et d'une façon expresse.⁹³ Ainsi ladite Convention a résolu définitivement la question de renonciation à l'immunité.

A la lumière des arguments sus-mentionnés il n'est pas possible de maintenir les opinions de F. Chrétien, de E. Lehr, P. Pradier-Fodéré et G. Vidal y Saura, que l'agent diplomatique par sa conduite peut tacitement renoncer à l'immunité de l'inviolabilité personnelle.

Il est intéressant à ce propos de citer l'opinion de P. Fauchille, qui écrit que: «Le privilège d'inviolabilité protège le ministre malgré lui. Car l'indépendance absolue que ce privilège tend à maintenir et à sauvegarder intéresse la dignité du souverain et la souveraineté de l'Etat représenté, bien plus que la personne du ministre public. Il ne peut donc renoncer à cette inviolabilité. Elle ne lui est point octroyée pour lui-même. C'est un droit indélébile inhérent à sa qualité. C'est un devoir pour lui de faire respecter en sa personne l'indépendance de l'Etat représenté».⁹⁴

En outre contre la renonciation tacite à l'immunité de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique parle également le fait, que l'essence de renonciation à l'immunité et en particulier à l'immunité de juridiction, consiste à rendre possible l'exécution de l'administration de la justice à l'égard de l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire. Par contre dans les cas sus-mentionnés par les auteurs cités, il ne s'agit pas de rendre la justice pour l'activité préjudiciable, mais de prévenir ou d'empêcher une telle activité ou ses conséquences.

L'application par l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique de toutes les mesures tendant à limiter son inviolabilité, nécessaires à mettre fin à son activité préjudiciable, constitue une infraction à l'inviolabilité. Toutefois dans de tels cas une infraction à cette inviolabilité est justifiée et l'Etat accréditaire n'assume pas la responsabilité du fait de telle infraction. L'infraction à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique n'est justifiée qu'au mo-

⁹³ Cf. Doc. A/Conf. 20/14, p. 188; C.A. Colliard, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, A.F.D.I., 1961, p. 29; F. Przetaczniak, *Les principes fondamentaux de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* [en polonais] *Etat et Droit*, No 11/1964, p. 722; M. Gasiorowski, *Les diplomates et les consuls* [en polonais], (Varsovie, 1966), pp. 130-131.

⁹⁴ P. Fauchille, *supra*, n. 2, vol. I, partie 3ème, p. 49.

ment, où elle est absolument indispensable et lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer aucune autre mesure en vue d'empêcher son activité préjudiciable et dangereuse. Par contre si la nécessité absolue n'a pas lieu, il ne faut pas recourir à une telle mesure. Par suite de cela le problème se pose de savoir jusqu'à quelles limites l'Etat accréditaire est obligé de respecter cette inviolabilité en cas d'abus par l'agent diplomatique et quand il peut légalement enfreindre l'inviolabilité de l'agent diplomatique.

S'il s'agit de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique, l'Etat accréditaire a l'obligation de la respecter jusqu'au moment, comme le souligne E. de Vattel, où cela est compatible avec sa propre sécurité et le bien de l'Etat.⁹⁵

Particulièrement remarquable à cet égard est l'opinion de H. Grotius, qui s'exprime ainsi:

«La sûreté des ambassadeurs doit être entendue de telle manière, qu'elle n'emporte rien de contraire à la sûreté des Puissances, auprès desquelles ils sont envoyés, et qui autrement ne voudraient ni ne devraient les recevoir».⁹⁶

La législation interne de certains Etats énumère le principe de l'inviolabilité de l'agent diplomatique sans y avoir introduit des exceptions.

Entre autres l'article 36 de la loi panamienne no 41 de 1925 relative au service diplomatique et consulaire,⁹⁷ l'article 2 du règlement soviétique du 14 janvier 1927 du Conseil des Commissaires Populaires sur les missions diplomatiques et consulaires des Etats étrangers sur le territoire de l'Union Soviétique,⁹⁸ l'article 12 de la loi soviétique relative aux missions diplomatiques et postes consulaires sur le territoire de l'Union Soviétique du 23 mai 1966,⁹⁹ l'article 2 du décret colombien no 615 du 6 avril 1935 sur les privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères,¹⁰⁰ ainsi que l'article 2 de la loi vénézuélienne du 13 août 1945 concernant les immunités et prérogatives des fonctionnaires diplomatiques.¹⁰¹ Selon

⁹⁵ Cf. E. de Vattel, *supra*, n. 33a, vol. II, p. 337.

⁹⁶ H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, traduit par J. Barbeyrac, (Amsterdam, 1724), vol. II, p. 539.

⁹⁷ A.H. Feller and M.O. Hudson, *supra*, n. 39, t. II, p. 941.

⁹⁸ Doc. ST/LEG/SER. B./7, p. 337.

⁹⁹ Cf. La loi du Présidium du Conseil Suprême de l'URSS, Moscou, 23 mai 1966, No 4964-VI; F. Przetacznik, *Principes du droit diplomatique et consulaire soviétique contemporain*, Revue Belge de Droit International, No 2/1968, pp. 407-408.

¹⁰⁰ Doc. ST/LEG/SER. B./7, p. 64.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 403.

l'avis de Ph. Cahier « cela s'explique par le caractère général de ces dispositions ». ¹⁰² Malgré que les lois citées ci-dessus ne prévoient pas des exceptions à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique, il faut souligner que cela ne signifie pas que l'Etat accréditaire ne peut pas, en cas de nécessité entreprendre des mesures défensives et violer légalement l'inviolabilité personnelle de cet agent, quand sa sécurité et celle de ses ressortissants est menacée par son activité hostile.

Pour ces raisons une série d'Etats à maintes fois ont souligné que le principe de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique ne dépasse pas certaines limites.

Il y a lieu de rappeler à ce propos la déclaration du gouvernement de la Suisse présentée dans la lettre du 29 décembre 1926, envoyée à la Société des Nations en connexion avec la codification du droit international. Selon lui « L'inviolabilité des ambassadeurs souffre, cependant, des exceptions ». ¹⁰³

De même l'Allemagne en 1926, en réponse au questionnaire adressé aux Etats par la Société des Nations, a déclaré que « l'Etat qui reçoit doit conserver, d'autre part, le droit de prendre telles mesures de défense et de sûreté qui paraissent indispensables dans les cas de légitime défense et de nécessité pour garantir la sécurité publique en vue du maintien de l'ordre public ». ¹⁰⁴

Il est à noter que le commentaire de la Suisse au projet des articles concernant les relations et immunités, adopté par la Commission du Droit International à sa neuvième session, mérite une attention particulière. Selon ce commentaire « Ce principe [de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique F.P.] n'exclut pas ni la légitime défense, ni dans les circonstances exceptionnelles des mesures visant à empêcher l'agent diplomatique de commettre des crimes ou des délits ». ¹⁰⁵

¹⁰² P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 223.

¹⁰³ Doc. C. 196, M. 70, 1927. V. p. 243. L'opinion semblable dans cette matière a été présentée par la Grèce dans la lettre du 3 décembre 1926, dans laquelle il est souligné qu'« elle » se trouve, en principe, d'accord avec le rapporteur [il s'agissait du rapport de Diena]. Il en est ainsi, notamment des principes de l'inviolabilité des agents diplomatiques, avec les exceptions qu'elle comporte, *ibidem*, p. 167.

¹⁰⁴ Doc. C.196, M. 70, 1927. V. p. 132. Un pareil principe en cette matière a été exprimé dans le mémorandum danois adressé au secrétariat des Nations Unies au sujet des immunités diplomatiques et consulaires au Danemark [Doc. ST/LEG/SER.B./7, p. 95] ainsi que dans la mémorandum explicatif sur les privilèges et immunités, lesquelles bénéficient les représentants diplomatiques et consulaires aux Pays-Bas [*ibidem*, p. 197].

¹⁰⁵ Annuaire de la Commission du Droit International, 1958, vol. II, p. 155.

L'opinion semblable a été présentée par le Canada dans la lettre du 25 août 1959 au Secrétaire Général de L'Organisation des Nations Unies au sujet du projet relatif aux privilèges et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du Droit International sur sa dixième session.¹⁰⁶

Le problème de l'infraction justifiée à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique était également discuté par la Commission du Droit International. Le rapporteur spécial dans son premier rapport au sujet des relations et immunités diplomatiques, a consacré à cette question un paragraphe particulier 2 de l'article 17 qui était rédigé ainsi: «L'inviolabilité ne fait pas obstacle à l'exercice de légitime défense».¹⁰⁷

Au cours de la neuvième session de la Commission du Droit International J. Zourek «justifiait une nécessité de supprimer cette disposition par le fait qu'elle est trop générale et ne précise pas si elle concerne la légitime défense de l'Etat accréditaire ou bien si elle porte également sur la légitime défense des particuliers».¹⁰⁸

Selon l'avis d'A. El Eriane, étant donné que le droit de légitime défense est appliqué seulement entre deux individus ou entre deux Etats, et non pas entre un individu et un Etat, c'est pourquoi il faudrait préciser, que l'inviolabilité de l'agent diplomatique n'empêche pas l'Etat accréditaire d'entreprendre toutes les mesures nécessaires en cas d'une grave menace pour sa sécurité de la part de l'agent diplomatique.¹⁰⁹

A. Verdross a considéré, que le fait d'évoquer le droit à la légitime défense est insuffisant, puisque la police a le droit d'entreprendre des mesures de contrainte en vue d'empêcher l'agent diplomatique de commettre des actes illégaux, tels que la pénétration dans les zones interdites ou la prise de photos des fortifications. C'est pourquoi, selon lui, l'application des actes de contrainte n'est admissible à l'agent diplomatique que dans le but de prévenir la commission par lui d'un délit.¹¹⁰

¹⁰⁶ U.N.G.A., doc. A/4161/Add. 1 Additional Comments by Governments concerning the draft articles on diplomatic intercourse and immunities adopted by the International Law Commission at its tenth session in 1958, p. 3.

¹⁰⁷ A.E.F. Sandstrom [rapporteur spécial], *Projet de codification du droit aux relations et immunités diplomatiques*, Yearbook of the International Law Commission, 1955, vol. II, p. 11.

¹⁰⁸ J. Zourek, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1957, vol. I, p. 95.

¹⁰⁹ *Ibid.*, vol. I, p. 96.

¹¹⁰ *Ibid.*, vol. I, p. 95.

A la lumière de ces remarques, la Commission du Droit International a supprimé cette disposition du texte du projet adopté,¹¹¹ et dans le commentaire à son article 27 a inséré une formule suivante:

«Du fait de son inviolabilité l'agent diplomatique est exempté des mesures, qui constitueraient la coercition directe. Ce principe n'exclut à l'égard de l'agent diplomatique ni les mesures de la légitime défense, ni, dans les circonstances exceptionnelles des mesures visant à l'empêcher de commettre des crimes ou délits».¹¹²

C'est pourquoi ce principe n'a été inclus dans le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, parce que la Conférence de Codification a adopté au sujet de l'inviolabilité personnelle le texte dont la teneur a été élaborée par la Commission du Droit International. Pourtant l'article 29 de la Convention de Vienne doit être interprété à la lumière du commentaire de la Commission.

A la lumière de l'esprit de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est indubitable que l'Etat accréditaire a, le droit d'entreprendre des mesures appropriées à l'égard de l'agent diplomatique abusant de son inviolabilité personnelle en vue de mener son activité préjudiciable. Pourtant la Convention ne précise pas les mesures et les cas dans lesquels ces mesures doivent être entreprises par l'Etat accréditaire en vue de prévenir ou d'empêcher l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique, donc dans cette matière aux termes du par. 5 de son Préambule seront en application les principes du droit international coutumier.

Vu les considérations sus-mentionnées, pour déterminer ces mesures il convient en premier lieu de se baser sur la doctrine et pratique des Etats.

Dans la doctrine du droit international dont l'évolution a été déterminée par la pratique des Etats, se prononce au sujet des mesures préventives et défensives à l'égard de l'agent diplomatique presque chaque auteur qui s'occupe de l'inviolabilité personnelle de cet agent. Pourtant ce sont seulement certains auteurs qui s'occupent largement des moyens accordés à l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique menant l'activité hostile au préjudice de cet Etat. A cet égard M. Mastny dans sa lettre à G. Diena en connexion avec la codification du droit international a écrit ainsi: «Quant à la doctrine, il y a des divergences sérieuses... sur la question des

¹¹¹ *Ibid.*, vol. I, p. 96.

¹¹² *Ibid.*, vol. II, p. 155.

mesures de prévention et de sûreté à prendre par le gouvernement à l'égard d'un privilégié qui a abusé de son immunité...». ¹¹³ H. Grotius était l'un des premiers qui s'est occupé de ce problème. En pensant à l'activité de l'agent diplomatique il écrit que « Si donc il vient à commettre quelque crime, dont on croit pouvoir ne pas se formaliser, il faut ou faire semblant de l'ignorer, ou ordonner à l'Ambassadeur de sortir de nos Etats ». ¹¹⁴ Il précise que ce second moyen a été appliqué à l'égard d'un ambassadeur qui à Rome a fourni aux otages des moyens facilitant leur fuite. Il convient de supposer, qu'il s'agissait de cela, pour que par la tolération par l'Etat accréditaire de tels actes des agents diplomatiques ne produisent pas de précédents d'impunité pour une telle activité. Si le délit est grave et peut causer un préjudice à l'Etat accréditaire, selon l'avis de H. Grotius « il faut le renvoyer à son Maître, en demandant à celui-ci de deux choses l'une, ou qu'il punisse son Ambassadeur, ou qu'il nous le livre ». ¹¹⁵ Pourtant en vue de prévenir le danger imminent auquel il n'est pas possible de prévenir par d'autres mesures efficaces, il est admissible d'arrêter les envoyés, de même que cela était fait par les consuls romains à l'égard des ambassadeurs des Torquins. Si, par contre « un Ambassadeur entreprend quelque chose à main armée, on peut alors sans contredit le faire mourir, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la défense », ¹¹⁶ écrit H. Grotius.

E. de Vattel traite cette question du point de vue de la coopération pacifique des Etats en prenant en considération d'une part l'invioiabilité de l'agent diplomatique, d'autre part les intérêts de l'Etat accréditaire. Selon lui « Cette loi sacrée [le droit des gens, F.P.] ne pourvoit pas moins à la sûreté du Prince qui reçoit un Ambassadeur, qu'à celle de l'Ambassadeur lui-même ». ¹¹⁷

E. de Vattel par opposition à la plupart des auteurs qui traitent cette question d'une façon unilatérale, la comprend dans l'aspect approprié de la coopération pacifique des Etats, en prenant en considération aussi bien les intérêts de l'Etat accréditaire que l'invioiabilité de l'agent diplomatique. Parmi les auteurs postérieurs cette question est traitée d'une manière pareille par W. Ulianicky qui affirme: « Dans des cas pareils la collision de deux lois se produit, celle du droit de l'Etat, son pouvoir à l'existence et à la protection

¹¹³ Doc. C. 196, M. 70, 1927. V. p. 88.

¹¹⁴ H. Grotius, *supra*, n. 96, vol. II, p. 540.

¹¹⁵ *Ibid.*, vol. II, p. 540.

¹¹⁶ *Ibid.*, vol. III, p. 541.

¹¹⁷ E. de Vattel, *supra*, n. 33a, vol. II, p. 334.

de l'ordre existant et celle du droit de l'agent diplomatique dicté par les intérêts de la coopération des Etats». ¹¹⁸

Selon E. de Vattel «Si le Ministre Etranger offense le Prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'Etat et la Cour par les intrigues; le Prince offensé, voulant garder des ménagements particuliers pour le Maître, se borne quelquefois à demander le rappel du Ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponse du Maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats». ¹¹⁹ En outre cet auteur exprime une opinion qu'en principe le souverain lésé ne devrait punir l'agent diplomatique abusant de son poste privilégié, en soulevant un argument, que pour ces causes pouvant résulter des fréquentes raisons aboutissant aux litiges et à la rupture des relations entre les Etats. Pourtant, lorsque l'agent diplomatique agit d'une façon hostile, il est permis d'user contre lui toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher la réalisation de ses plans et d'assurer ainsi la sécurité. Il souligne expressément que «on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et prévenir une Conjuración, d'arrêter, de faire périr même un Ambassadeur, qui l'anime et la dirige; ... parce que le salut de l'Etat est la Loi Suprême», ... sa personne [de l'agent diplomatique, F.P.] est sacrée mais il est permis, sans doute, de repousser ses attaques, sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui, dès qu'il agit en tant qu'ennemi et traître...». ¹²⁰ Ensuite il déclare «qu'alors on peut dire avec raison, que le Ministre se prive lui-même de la protection du Droit des Gens». ¹²¹

Il est compréhensible pourquoi H. Grotius et E. de Vattel accordent à l'Etat accréditaire des moyens d'un caractère absolu, puisqu'ils vivent dans cette époque où le monarque est considéré comme la personnification de l'Etat, comme le sujet du droit des nations et il réagit sévèrement contre tous les actes dirigés contre l'Etat, et par ce fait contre lui-même. C'est pourquoi ils accordent au monarque une large échelle de moyens, par l'intermédiaire desquels il pourrait paralyser une activité hostile des agents diplomatiques étrangers et assurer la sécurité à l'Etat accréditaire.

Ch. de Martens s'exprime à ce propos ainsi: «Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si le ministre oublie lui-même

¹¹⁸ W. Ulianicky, *supra*, n. 70, p. 192.

¹¹⁹ E. de Vattel, *supra*, n. 33a, vol. II, p. 332.

¹²⁰ *Ibid.*, vol. II, p. 337.

¹²¹ *Ibid.*, p. 338.

sa dignité, s'il perd de vue qu'il ne doit ni offenser, ni être offensé; s'il se permet des empiétements, des actes arbitraires, s'il ose troubler l'ordre public, manquer aux habitants, aux fonctionnaires, au souverain lui-même, s'il conspire, s'il se rend odieux, suspect ou coupable, il doit être réprimé, mais par son constituant seul: c'est un devoir pour celui-ci; ... Le souverain auprès duquel cet agent réside peut aussi, selon les circonstances, prendre des mesures de sûreté à son égard; il peut interrompre toute communication, tout rapport avec lui, il peut faire cerner son hôtel pour l'empêcher de communiquer au dehors, il peut même le renvoyer de ses Etats, et, en cas de résistance employer la force pour le contraindre à en sortir; car, en pareil cas, le ministre se met en état d'hostilité directe, et devient lui-même l'auteur de la violence qu'il subit ... en telles circonstances, l'arrestation du ministre public étant inadmissible en droit».¹²²

En comparaison avec H. Grotius et E. de Vattel, Ch. Martens a introduit un nouveau moyen, tel que siège de l'hôtel de l'Ambassade. Cette mesure nous la rencontrerons ensuite chez P. Fauchille ainsi que dans les résolutions de l'Institut du Droit International.¹²³

I. K. Bluntschli accorde à l'Etat accréditaire en cas d'abus par l'agent diplomatique de son inviolabilité personnelle, une possibilité d'appliquer des mesures suivantes:

1. En cas d'une violation de la loi pénale de cet Etat, communication peut en être faite à l'Etat accréditant avec la demande de le rappeler et de le punir.

2. En cas graves on peut remettre des passeports à l'agent diplomatique et lui ordonner de quitter le pays à bref délai.

3. En cas de nécessité et spécialement lorsque l'agent diplomatique a participé à des actes d'hostilité contre l'Etat accréditaire il est permis de l'arrêter et de le retenir prisonnier jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à ses réclamations ultérieures. Pourtant il ne peut pas être jugé.¹²⁴

Il est très caractéristique que les auteurs de cette époque, à l'exception de Charles Calvo et P. Fauchille, limitent l'étendue des moyens accordés à l'Etat accréditaire dans de tels cas.

Charles Calvo de même que Ch. de Martens est d'avis que l'invio-
labilité n'entraîne pas l'impunité. Lorsqu'un agent diplomatique oublie sa dignité, trouble l'ordre public, conspire, etc. l'Etat accré-

¹²² C. de Martens, *Le guide diplomatique*, (Leipzig, 1866), pp. 85-86.

¹²³ Cf. Article 6/3/ de la résolution de 1895 et l'article 14 de la résolution de 1929, AIDI, vol. 14, pp. 241 et 1929, vol. II, pp. 309-310.

¹²⁴ Cf. Harvard Law School, *Research in International Law*, 1932, p. 149.

ditaire peut avoir recours au gouvernement représenté pour obtenir de lui le retrait du mandat confié à l'agent coupable. En même temps «il peut seulement prendre à son égard les mesures conseillées par la sûreté publique, interrompre ses rapports avec lui, le renvoyer de ses Etats, et en cas de résistance recourir à la force pour le contraindre à en sortir».¹²⁵

Selon cet auteur si l'agent diplomatique commet un acte d'une moindre importance, le gouvernement lésé peut rompre avec lui tous les contacts, se limiter à appliquer des mesures de surveillance, à notifier ou à porter plainte au gouvernement de l'Etat accréditant. Par contre si les actes sont de nature sérieuse l'Etat accréditaire peut exiger le rappel d'un tel agent diplomatique, et entre temps il peut le soumettre au contrôle de police. Pourtant lorsqu'il ne sera pas rappelé, le gouvernement de l'Etat accréditaire a le droit de lui remettre ses passeports et ordonner de quitter son territoire dans le délai déterminé.¹²⁶

Cependant si le cas est grave et exige une action immédiate, le gouvernement dont l'existence est mise en danger, a le droit de recourir à l'expulsion ou à l'arrestation, et même au contrôle de la correspondance. Charles Calvo écrit à cet égard comme suit: «si l'affaire offrait une gravité et une urgence extrêmes, le gouvernement dont l'existence est en jeu, aurait le droit de recourir à l'expulsion ou à l'emprisonnement et même de procéder à la visite des papiers...».¹²⁷

Il souligne ensuite, que la règle générale ne peut pas être admise, parce que cela «dépend des circonstances de la situation du pays, du caractère et de l'étendue du délit commis, du plus ou du moins d'imminence du péril. Evidemment, s'il s'agit de faits de peu d'importance, le gouvernement offensé peut se contenter de mesures de surveillance, d'avertissements ou d'une plainte au gouvernement dont l'agent a compromis la dignité; tandis que si les faits sont très graves, il est pleinement fondé à demander le rappel de l'offenseur et dans l'intervalle à assujettir celui-ci au contrôle de la police; s'il n'est point rappelé, à lui remettre ses passeports et à lui faire franchir les frontières dans un délai déterminé».¹²⁸

Charles Calvo, en comparaison avec des auteurs déjà cités, étend l'étendue des moyens accordés à l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique agissant au préjudice de l'Etat accréditaire.

¹²⁵ C. Calvo, *Dictionnaire*, vol. I, p. 24.

¹²⁶ *Ibid.*, vol. I, p. 26.

¹²⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 26.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. I, p. 26.

C'est lui qui se prononce pour le contrôle de la correspondance de l'agent diplomatique. Par contre Charles Calvo ne mentionne pas l'un des moyens les plus sévères, admis par H. Grotius et E. de Vattel à savoir une éventualité de punir l'agent diplomatique par la mort. Par contre, G. Bry diminue l'étendue des moyens accordés à l'Etat accréditant à cet égard en écrivant que: «s'il [l'agent diplomatique, F.P.] provoque, en compromettant la sûreté de l'Etat ou l'ordre public, des actes de défense ou de répression de la part du gouvernement. Sauf en cas d'urgence il est préférable d'avertir l'Etat qui accrédi-te le ministre public et de demander son rappel. L'expulsion devrait être prononcée, s'il y avait urgence ou mauvais vouloir de la puissance étrangère».¹²⁹

Caractéristique également est l'attitude de P. Fauchille qui estime que l'Etat accréditaire a le droit de rendre impossible à l'agent diplomatique de continuer son activité délictueuse. Selon lui, l'Etat accréditaire peut encercler l'hôtel de l'ambassade par les troupes militaires ou bien par les fonctionnaires de police, lui interdire toute communication avec le monde extérieur, ramener un tel agent diplomatique sous l'escorte à la frontière, demander de la part du gouvernement accréditant une condamnation formelle et une punition exemplaire.

En cas de refus de la part de l'Etat accréditant de punir pour un tel outrage causé par son agent diplomatique, l'Etat accréditaire, selon l'avis de cet auteur peut employer la force armée contre cet Etat qui est devenu complice de son agent diplomatique.¹³⁰

En comparaison avec les auteurs déjà cités, chez P. Fauchille nous rencontrons un nouveau moyen, tel que la possibilité de s'élever contre l'Etat accréditant lorsqu'il ne veut pas punir et condamner l'activité préjudiciable de son agent diplomatique. Ce moyen, admis par P. Fauchille, est trop extensif. Pourtant il est compréhensible que cet éminent spécialiste dans le domaine du droit international, pour la défense de sécurité et de paix du régime bourgeois bien établi et de ses institutions, menacé ou troublé par l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique, malgré les restrictions contenues dans le Pacte des Sociétés des Nations de 1919 au sujet de faire valoir des réclamations par voie de guerre, admettait dans de tels cas une possibilité de recourir à un tel moyen en tant que moyen légal.

¹²⁹ G. Bry, *Précis élémentaire de droit international public*, (Paris, 1906), p. 341.

¹³⁰ P. Fauchille, *supra*, n. 2, vol. I, partie 3ème, pp. 90-91.

P. Goulé est d'avis que l'application de n'importe quelles mesures par l'Etat accréditaire, est conditionnée par l'étendue de l'activité nocive de l'agent diplomatique. Selon lui si les agissements de l'agent diplomatique «n'intéressent pas la sûreté de l'Etat et s'il n'y a pas d'urgence absolue, l'usage est de demander purement et simplement son rappel à son gouvernement, et de n'en arriver au renvoi que si le rappel est refusé sans motifs plausibles».¹³¹ Pourtant lorsque l'agent diplomatique agit d'une façon hostile, il est permis d'user contre lui des mesures préventives. Il souligne expressément qu' «en cas de conspiration contre le souverain ou contre l'Etat /accréditaire/, le gouvernement peut prendre des mesures préventives; le droit de défense légitime des Etats et leur sécurité intérieure doivent leur permettre de réduire à l'impuissance l'agent diplomatique qui tenterait de troubler le repos ou la sécurité du pays où il réside, soit en expulsant du territoire, soit même en prenant contre lui, selon les circonstances, les mesures propres à prévenir ou à arrêter le mal qu'il a voulu causer».¹³²

C. Hurst considère à ce sujet que l'agent diplomatique qui mène une activité préjudiciable pour la sécurité de l'Etat accréditaire, peut être sans aucun doute expulsé du pays, s'il ne sera pas rappelé par son propre gouvernement. En cas de nécessité, l'expulsion peut être accompagnée de contrainte. Selon l'auteur précité, l'arrestation de courte durée, tant qu'existe une situation critique, n'est qu'un moyen d'application de contrainte laquelle est justifiée par la nécessité.¹³³

Une attitude particulière en la matière a été prise par R. Genet, ainsi que par J. S. de Erice y O'Shea qui recommandent l'application à l'égard de l'agent diplomatique menant une activité préjudiciable à l'égard de l'Etat accréditant, des moyens considérés comme peu efficaces. Selon eux dans la plupart des cas l'agent diplomatique peut être renvoyé par voie normale, étant la personne *non grata*, il quittera sans délai l'Etat accréditaire. En outre, en cas de complot, ses complices ne seront pas bénéficiaires de l'immunité diplomatique, donc par l'arrestation des complices de l'agent diplomatique, on mettra fin à son activité préjudiciable.¹³⁴

¹³¹ P. Goulé, *L'immunité de l'agent diplomatique*, Répertoire de Droit International, publié par A. De Lapradelle et J.P. Niboyet, (Paris, 1929), vol. I, p. 330.

¹³² *Ibid.*, vol. I, p. 330.

¹³³ C. Hurst, *supra*, n. 12, pp. 218-219.

¹³⁴ R. Genet, *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, (Paris, 1931-1932), vol. I, p. 525; J.S. de Erice y O'Shea; *Derecho diplomático*, (Madrid, 1954), vol. II, pp. 47-48.

L'attitude des auteurs précités est injuste, puisque le risque lié à l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique est supporté par ses complices qui ne sont pas bénéficiaires des immunités diplomatiques. De ce point de vue d'R. Genet¹³⁵ partagé pleinement par J. S. de Erice y O'Shea, que par l'arrestation des complices de l'agent diplomatique on mettra fin à l'activité préjudiciable sans appliquer à l'égard de l'agent diplomatique lui-même aucun moyen ayant pour but de lui empêcher de mener une telle activité — est injustifié, il peut même s'avérer nuisible.

Il convient de supposer, que si aucun moyen ne sera pas appliqué à l'égard de tel agent, il peut trouver de nouveaux complices et recommencer à mener une telle activité. C'est pourquoi dans une telle situation il faut également entreprendre des mesures appropriées à l'égard de l'agent diplomatique, commettant une telle activité préjudiciable, pour qu'il ne puisse pas la recommencer à l'avenir.

D. B. Levine constate que dans la littérature soviétique traitant l'invioabilité diplomatique surtout dans l'aspect des intérêts du maintien de la paix et de la coopération internationale, cette question, cela est évident, n'est pas abordée d'une façon détaillée.¹³⁶

Les auteurs soviétiques accordent expressément à l'Etat accréditaire le droit d'entreprendre des mesures appropriées à l'égard de l'agent diplomatique agissant au préjudice de l'Etat accréditant.

N. Koltchanovsky estime que «si l'agent diplomatique a commis un délit le gouvernement de l'Etat accréditaire peut seulement demander le départ de tel agent, qui est devenu *persona non grata*».¹³⁷

Selon D. B. Levine, si l'agent diplomatique a commis un délit, il est permis de demander son rappel ou bien son expulsion de l'Etat accréditaire.¹³⁸ Nous voyons, que la science soviétique accorde à l'Etat accréditaire à l'égard de l'agent diplomatique menant une activité préjudiciable, le droit d'appliquer des moyens suivants:

1. demande de son rappel;
2. demande de son départ;

¹³⁵ Selon de D.B. Levine «le point de vue de Genet est dénué de tout fondement et il est nuisible puisqu'il signifierait le manque de moyens de défense vis-à-vis de l'arbitraire quelconque de l'agent diplomatique et imposerait à l'Etat [à l'Etat accréditaire F.P.] le risque de supporter des conséquences pour de tels cas qui seraient très difficiles à prévenir, *supra*, n. 72, pp. 315-316.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 316.

¹³⁷ N. Koltchanovsky, *L'Histoire de la diplomatie* [en russe], sous la rédaction de W.M. Potiemkine, (Moscou, 1941), vol. III, p. 788.

¹³⁸ D.B. Levine, *supra*, n. 72, p. 327.

3. son expulsion de l'Etat accréditaire.

Dans la doctrine polonaise cette matière a été l'objet d'intérêt général de J. Makowski. Selon lui, l'Etat accréditaire menacé par l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique ne peut pas être indifférent et doit réagir contre cet acte d'une façon appropriée.

Les moyens de défense de l'Etat accréditaire contre une telle activité de l'agent diplomatique, selon J. Makowski sont de deux sortes: internationaux et nationaux.¹³⁹

Aux moyens internationaux appartiennent une protestation par voie diplomatique, la demande de rappel de l'agent diplomatique ou de son expulsion.

Pourtant lorsque l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique dépasse les limites admises de la courtoisie l'Etat accréditaire, après avoir recueilli des matériaux convenables réels et pièces à conviction, remet au gouvernement de l'Etat accréditant une note de protestation dans laquelle il évoque les faits incriminés, demande de mettre fin à une telle activité préjudiciable et avertit qu'en cas de non respect de cette demande, il agira d'une manière appropriée en vue d'assurer ses intérêts. Par contre lorsque de telles protestations ont échoué et l'agent diplomatique ne cesse pas de continuer son activité préjudiciable, l'Etat accréditaire peut demander son rappel, et même l'expulser du pays.¹⁴⁰

En ce qui concerne des moyens nationaux, J. Makowski recommande, que l'Etat accréditaire contragisse au danger imminent par de tels moyens que renforcement de la vigilance politique, et notamment de la protection du secret d'Etat.¹⁴⁰

En résumant, nous arrivons à la conclusion, que les auteurs précités reconnaissent que l'Etat accréditaire a le droit d'appliquer à l'égard de l'agent diplomatique qui mène une activité hostile au préjudice de l'Etat accréditaire, en fonction de son acte concret, des moyens suivants:

1. Notification de l'Etat accréditant sur l'activité préjudiciable de son agent diplomatique et une protestation par voie diplomatique contre une telle activité;

2. Demande à l'Etat accréditant de rappeler l'agent diplomatique, parfois accompagnée de demande de le punir, et dans l'entretemps il est recommandé d'appliquer à son égard des mesures de surveillance, jusqu'à son rappel;

¹³⁹ J. Makowski, *supra*, n. 57, p. 93.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 93.

3. Reconnaissance de l'agent diplomatique comme *persona non grata*;

4. Remise des passeports à l'agent diplomatique et demande de quitter le territoire de l'Etat accréditaire dans le délai déterminé;

5. Arrestation de l'agent diplomatique et la détention préventive, le contrôle de sa correspondance et même l'interrogatoire de l'agent diplomatique en cas de nécessité;

6. Siège de l'hôtel de l'ambassade de l'agent diplomatique par les troupes militaires ou la police et le fait de lui rendre impossible tous les contacts avec le monde extérieur;

7. Expulsion de l'agent diplomatique, et en cas de nécessité le ramener à la frontière sous escorte.

L'application de l'un des moyens sus-mentionnés par l'Etat accréditaire est conditionnée par de nombreuses circonstances, entre autres telles que la situation intérieure de cet Etat, le caractère et l'étendue de l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique ainsi que l'imminence du danger provoqué par cette activité.

En ce qui concerne la pratique des Etats, il convient de souligner, que les Etats ont toujours réagi énergiquement lorsque les agents diplomatiques abusaient de leur inviolabilité personnelle et agissaient au préjudice de l'Etat accréditaire.¹⁴¹ Ils réagissent ainsi également à l'heure actuelle. Il est évident que la pratique des Etats a déterminé l'évolution de la doctrine dans ce domaine. Pour ces raisons les mesures dont les Etats dans leur pratique ont entrepris envers les agents diplomatiques abusant de leur inviolabilité personnelle et agissant au préjudice de l'Etat accréditaire, étaient les mêmes que celles-ci, qui étaient établies par l'analyse de la doctrine.

La notion de «l'activité préjudiciable» de l'agent diplomatique n'est pas généralement appliquée dans la doctrine du droit international pour l'activité de cette sorte de l'agent diplomatique au préjudice de l'Etat accréditaire. Parmi les auteurs connus, cette expression «activité préjudiciable» est employée par P. Fauchille, C. Hurst, R. Genet et J. Makowski, ils ne donnent pas toutefois sa stricte définition. Par opposition aux autres expressions telles que «troubles de la paix et de la sécurité», «délit», «crime», etc., qui

¹⁴¹ S'il s'agit de la pratique des Etats dans ce domaine cf. entre autre C. de Martens, *Causes célèbres du droit des gens*, (Leipzig 1827), vol. I, pp. 97-113; E. Satow, *supra*, n. 57, pp. 280 et ss.; D.B. Levine, *supra*, n. 72, pp. 335-342; G. Perennoud, *Les causes de rappel des agents diplomatiques*, Annuaire suisse de droit international, 1954, vol. XI, pp. 46 et ss.; C. Rousseau, *Chronique des faits internationaux*, dans chaque numéro de la Revue Général de Droit International Public.

individuellement pris n'épuisent pas l'étendue entière de ladite activité de l'agent diplomatique, la notion «activité préjudiciable» paraît la plus juste, puisqu'elle est respectivement générale et large, elle peut englober ainsi toute l'étendue de telle activité.

Par «activité préjudiciable» du point de vue du droit international¹⁴² il faut entendre toute activité dirigée contre les intérêts quels qu'ils soient de l'Etat accréditaire, et notamment:

1. La perpétration des actes punissables provoquant des mesures de défense ou de prévention de la part de l'Etat accréditaire.
2. La conduite de l'activité hostile contre la sécurité de l'Etat accréditaire ou la perturbation de sa paix.
3. Le fait de se livrer à l'activité d'espionnage.
4. Perpétration du crime d'Etat ainsi que de tout autre crime.
5. La perpétration de tout délit.
6. La violation opiniâtre de la législation locale.
7. La violation des intérêts des ressortissants de l'Etat accréditaire.

Il n'est pas facile de dresser la liste détaillée des cas justifiant l'application de contrainte à l'égard de l'agent diplomatique agissant au préjudice de l'Etat accréditaire. Car aux termes des principes du droit international, en cas où l'agent diplomatique mène une activité préjudiciable au détriment de l'Etat accréditaire, ce dernier a le droit d'appliquer à l'égard de lui des mesures suivantes:

1. Protestation faite par l'Etat accréditaire auprès du gouvernement de l'Etat accréditant, le plus souvent dans la note de protestation. En principe dans une telle note on évoque les faits de l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique, on demande d'y mettre fin et on avertit, qu'en cas de non-observation de cette demande, l'Etat accréditaire agira d'une manière appropriée en vue de protéger ses intérêts.

Si de telles protestations ont échoué et l'agent diplomatique ne cesse de continuer son activité préjudiciable, l'Etat accréditaire a le droit d'appliquer d'autres mesures, plus décisives et efficaces.

¹⁴² G. Diena, *Annuaire 1956*, vol. II, p. 141; E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; R. de Sa Valle, *Les agents diplomatiques*, (Barcelone, 1906), pp. 141-142; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 36; l'article 6 de la résolution de l'Institut du Droit International de 1895; F. Chrétien, *supra*, n. 78, p. 457; P. Fauchille, *supra*, n. 2, vol. I, p. III, p. 91; R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 254; P. Goulé, *supra*, n. 131, p. 331; R.J. Jones, *Termination of Diplomatic Immunity*, BYIL, 1948, p. 262; M.P. Tanton, *Public International Law*, (Allahabad, 1954), p. 243; G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256; K. Strupp, *supra*, n. 45, vol. I, p. 223; E. Satow, *supra*, n. 57, p. 181.

2. Demande faite par l'Etat accréditaire à l'égard de l'Etat accréditant de rappeler l'agent diplomatique. Cette mesure appliquée par l'Etat accréditaire contre l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique a lieu lorsque cette activité a pris une telle étendue, que le séjour ultérieur de l'agent diplomatique dans cet Etat serait incompatible avec les fonctions normales ainsi qu'avec les devoirs de l'agent diplomatique et contribuerait d'une façon défavorable à maintenir les relations entre les deux Etats.¹⁴³

3. Reconnaissance de l'agent diplomatique comme *persona non grata*. Cette mesure de mettre fin à l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique au détriment de l'Etat accréditaire est appliquée au dernier moment le plus souvent. La reconnaissance de l'agent diplomatique comme *persona non grata* d'une part l'oblige à quitter le territoire de l'Etat accréditaire au cours de la période déterminée, d'autre part oblige l'Etat accréditaire à rappeler de tel agent dans le délai raisonnable. La mesure en question est commode pour l'Etat accréditaire, puisque, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, cet Etat peut à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, notifier à l'Etat accréditant que l'agent diplomatique est *persona non grata*. Dans ce cas l'Etat accréditant doit rappeler un tel agent ou mettre fin à ses fonctions diplomatiques. Si l'Etat accréditant refuse ou se soustrait à rappeler un tel agent dans un délai raisonnable, l'Etat accréditaire peut lui refuser de le considérer comme un membre de la mission diplomatique, il serait alors traité comme un étranger. La reconnaissance comme *persona non grata* de l'agent diplomatique qui mène l'activité préjudiciable constitue une unique mesure qui a été réglée par la Convention de Vienne et après son entrée en vigueur, elle est devenue la loi positive obligatoire. Si donc l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique est de cette sorte qu'elle n'exige pas d'appliquer une contrainte à l'égard de l'agent diplomatique, il faut recourir à l'application de la procédure *persona non grata*.

Bien que la Convention de Vienne prévoit que l'Etat accréditant n'a pas le devoir de motiver sa décision de reconnaissance de l'agent diplomatique *persona non grata*, il paraît toutefois juste et néces-

¹⁴³ On a mis fin à l'activité préjudiciable de l'agent diplomatique contre l'Etat accréditaire par son rappel dans les cas suivants: Russel, envoyé des Etats-Unis au Vénézuéla en 1875, cf. J.B. Moore, *supra*, n. 15, vol. IV, p. 536; Crampton, envoyé britannique aux Etats-Unis en 1855, cf. E. Satow, *supra*, n. 57, p. 288; Sackwille, envoyé britannique aux Etats-Unis en 1884, cf. J.B. Moore, *supra*, n. 15, vol. IV, p. 535; Gaisford, envoyé britannique au Guatémala en 1921, cf. E. Satow, *supra*, n. 57, p. 292.

saire pour éviter les abus, pour l'Etat accréditaire fournisse une motivation de son acte et prouve la culpabilité de l'agent diplomatique.

4. Détention préventive de l'agent diplomatique. Si dans l'intérêt de sécurité ou d'ordre public, il est absolument nécessaire d'arrêter l'agent diplomatique, l'Etat accréditaire a le droit de recourir à cette mesure, car cela est exigé pour le bien de l'Etat menacé par l'activité hostile de l'agent diplomatique. Dans une telle situation l'Etat accréditaire peut user contre lui de telles mesures qui paraissent nécessaires pour paralyser les intentions de l'agent diplomatique et assurer la sécurité de son existence. Pourtant la détention et l'arrestation de l'agent diplomatique doit avoir un caractère provisoire. La prise de l'agent diplomatique en flagrant délit justifie l'application à l'égard de lui des mesures de contrainte.

L'agent diplomatique ne peut pas être mis en accusation, car il jouit de l'immunité de juridiction et au moment où le danger direct cesse de menacer l'Etat accréditaire peut demander d'un tel agent, qui est devenu *persona non grata*, ou le départ immédiat, ou il peut l'expulser. L'histoire des relations internationales fournit de nombreux cas de détention préventive des agents diplomatiques menant l'activité hostile contre la sécurité de l'Etat accréditaire.¹⁴⁴

L'Etat accréditant qui décide d'appliquer l'arrestation de l'agent diplomatique, doit disposer des preuves irréfutables de sa culpabilité, car toute arrestation injustifiée de l'agent entraîne la responsabilité internationale.

5. Expulsion de l'agent diplomatique. L'Etat accréditaire a le droit d'expulser l'agent diplomatique. Si cela n'est pas nécessaire, cet Etat doit appliquer à l'égard de l'agent diplomatique menant l'activité préjudiciable la procédure de reconnaissance *persona non grata*. Pourtant des raisons sérieuses telles que l'espionnage et d'autres peuvent justifier l'arrestation et l'expulsion immédiate de l'agent diplomatique.¹⁴⁵

¹⁴⁴ On peut mentionner entre autres les cas suivants: le cas de Lesly, ambassadeur d'Ecosse en Angleterre en 1506-1507, cf. C. Hurst, *supra*, n. 12, p. 221; le cas de Gylemborg, ambassadeur de Suède en Angleterre en 1717, cf. C. Parry, *A British Digest of International Law*, (London, 1965), Part VII, pp. 761-763; le cas de Görtz, envoyé suédois en Hollande en 1717, cf. E. Satow, *supra*, n. 57, pp. 181-182; le cas de Mendoza, ambassadeur espagnol en Angleterre en 1584, cf. C. Parry, part VII, pp. 610-611; le cas de Cellamare, ambassadeur d'Espagne en France en 1718, cf. E. Satow, *supra*, n. 57, p. 182.

¹⁴⁵ L'Institut du Droit International dans l'article 14 de la résolution de 1929 paraît également admettre une telle éventualité, AIDI, 1929, II, pp. 309-310.

Il est évident que la procédure d'expulsion de l'agent diplomatique doit être soigneusement motivée et appliquée très correctement, sans y avoir appliqué aucune violence.

L'expulsion injustifiée ou faite de façon outrageuse entraîne la responsabilité internationale de l'Etat accréditaire et provoque, en règle générale, les mesures de rétorsion.

Par contre, il est déplorable qu'une série d'Etats dont certains agents diplomatiques ont été expulsés pour les motifs justifiés, appliquent la rétorsion à l'égard des agents diplomatiques dont la conduite ne donne pas lieu à un tel traitement. Les mesures de cette sorte ne vont pas certainement contribuer à améliorer les relations entre les Etats.

Infraction justifiée de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique en cas de son activité improprie

Des moyens accordés à l'Etat accréditaire en cas de l'activité hostile de l'agent diplomatique au préjudice de l'Etat accréditant il faut distinguer des cas de l'infraction justifiée et légale à l'inviolabilité personnelle de tel agent considérés par certains auteurs comme des exceptions à cette inviolabilité.

Dans la première situation l'Etat accréditaire est intéressé surtout eu égard à ses intérêts vitaux et a le droit et même le devoir d'appliquer la légitime défense contre l'activité préjudiciable qui ne pouvait pas être évitée et prévenue autrement, d'enfreindre l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique lorsque cela est absolument nécessaire.

Dans la deuxième situation l'Etat accréditaire est intéressé surtout du côté de la protection de l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique et des conséquences résultant pour cet Etat en cas d'infraction de cette inviolabilité. Deux cas appartiennent à cette catégorie.

Le premier cas est que la responsabilité de l'Etat accréditaire n'est pas engagée si à cause de la conduite de l'agent diplomatique un particulier est forcé en vue de la légitime défense, d'effectuer une action au préjudice de l'agent diplomatique. La légitime défense est, comme cela souligne R. de Sa Valle, le droit naturel de

¹⁴⁶ G. Diena, *Annuaire 1956*, vol. II, p. 141; R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 524; C. Hurst, *supra*, n. 12, p. 187; M. Cruchaga Tocornal, *Nociones de derecho internacional* (Santiago de Chile, 1902), p. 473; E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 37; R. de Sa Valle, *supra*, n. 142, p. 142; article 6 de la résolution de l'Institut du Droit International de 1895, AIDI, vol. 14, p. 241.

tout homme qui étant en état de nécessité a le droit *vim vi repellere*.¹⁴⁷ Il est compréhensible que la légitime défense doit être conforme surtout aux exigences du droit pénal, donc l'attentat de la part de l'agent diplomatique, pour qu'il puisse donner le droit à agir en légitime défense, doit être illégal, direct¹⁴⁸ et réel.¹⁴⁹

La légitime défense doit être nécessaire et sera reconnue comme telle lorsqu'elle répond à trois conditions:

a. lorsqu'il existe une proportion entre la valeur du bien étant l'objet de défense;

b. lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'éviter l'attentat d'une autre manière;

c. lorsque la défense est entreprise au cours de l'existence de l'attentat;

d. lorsque le moyen appliqué de défense ne dépasse pas la limite nécessaire pour repousser l'attentat.¹⁵⁰

Le deuxième cas est le fait de s'exposer volontairement au danger par l'agent diplomatique.¹⁵¹ Dans la doctrine existe une opinion généralement reconnue que l'agent diplomatique qui s'expose d'une façon volontaire et sans la nécessité justifiée, au danger, supporte en même temps des conséquences de son audace ou imprudence.¹⁵²

C. Hurst souligne expressément qu'au cas où l'agent diplomatique étranger par son propre comportement encoure le risque de mauvais traitement, il ne peut pas se plaindre qu'il est devenu victime d'un tel traitement.¹⁵³

¹⁴⁷ R. de Sa Valle, *supra*, n. 142, p. 141; A. Mérignhac, *Traité de droit public international*, (Paris, 1907), p. 268.

¹⁴⁸ Cf. Article 21 du Code Pénal polonais de 1932, L'Attentat est direct lorsqu'il produit un danger direct pour le bien attaqué, cf. W. Swida, *La loi pénale* [en polonais], (Varsovie, 1960), p. 82.

¹⁴⁹ L'attentat est réel, s'il a lieu en réalité et non pas dans l'imagination de la personne en apparence attaquée, *ibid.*, p. 89.

¹⁵⁰ Cf. W. Swida, *supra*, n. 148, p. 90; S. Myslił, *supra*, n. 71, p. 224, C. C. Fenwick, *Cases on International Law*, (Chicago, 1951), p. 663.

¹⁵¹ G. Diena, *Annuaire 1956*, vol. II, p. 141; R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 524; E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 38; G. Vidal y Saura, *supra*, n. 35, p. 256; S.E. Esquerra, *La accion diplomatica y las nuevas orientaciones internacionales* (Bogota, 1932), p. 38, article 6 de la résolution de l'Institut cité.

¹⁵² Cf. P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 38; G. Perrenoud, *supra*, n. 9, p. 33; R. de Sa Valle, *supra*, n. 142, p. 141.

¹⁵³ C. Hurst, *supra*, n. 12, p. 187.

S'il s'agit du traitement de cette sorte, il faut distinguer les cas suivants de s'exposer imprudemment par l'agent diplomatique au danger, à savoir:

1. duel;
2. fréquentation dans les lieux jouissant de mauvaise réputation;
3. promenade de l'agent diplomatique dans les rues de la ville dans les conditions des troubles.

1. *Duel*

Les auteurs du droit international, à l'exception de R. Genet,¹⁵⁴ reconnaissent généralement qu'au cas où l'agent diplomatique est blessé ou tué en duel, l'Etat accréditaire n'assume aucune responsabilité pour l'infraction à son inviolabilité personnelle. Ils présentent des arguments qu'au cas où l'agent diplomatique est outragé par un particulier, il n'est pas forcé de se battre en duel, mais il doit recourir à la voie judiciaire. S'il a préféré le danger lié au duel, il doit assumer le risque de toutes les conséquences.¹⁵⁵

Une opinion contraire est représentée par R. Genet qui estime que si l'agent diplomatique provoque un particulier en duel, ce dernier peut ne pas accepter cette provocation. Ici, de même que dans des cas pareils R. Genet s'efforce de transmettre sur d'autres personnes les conséquences du comportement inapproprié et illégal de l'agent diplomatique. Cette opinion est injuste, car elle sanctionnerait une aventure nocive de l'agent diplomatique irresponsable dans l'Etat accréditaire, et la mission de tel agent dans cet Etat, au lieu de contribuer à maintenir, développer et consolider des relations pacifiques entre les deux Etats provoquerait certainement la perturbation et l'aggravation de ces relations.

Dans la situation où dans l'Etat accréditaire les duels sont interdits par la loi, le duel de l'agent diplomatique constituerait la violation de la législation locale, dont le respect est son devoir,¹⁵⁶ et donnerait lieu à cet Etat à reconnaître l'agent diplomatique comme *persona non grata*. Par contre les dommages de n'importe quelle nature résultés pour l'agent diplomatique de tel duel ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part de l'agent diplomatique à l'égard de l'Etat accréditaire en raison de l'infraction à son inviolabilité personnelle.

¹⁵⁴ R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 524; S. Myslił, *supra*, n. 71, p. 225; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 39, R. de Sa Valle, *supra*, n. 142, p. 142.

¹⁵⁵ P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 39.

¹⁵⁶ Cf. F. Przetacznik, *supra*, n. 93, p. 722.

2. *Fréquentation dans les lieux jouissant de mauvaise réputation*

Dans la doctrine du droit international¹⁵⁷ est reconnue une opinion, que l'agent diplomatique qui fréquente les boîtes de nuit ou se rend volontairement de nuit aux quartiers connus par des actes de banditisme, il exempte par ce fait l'Etat accréditaire de la responsabilité pour des attentats contre son inviolabilité.

Une attitude particulière en la matière est prise par R. Genet, Il estime que si l'agent diplomatique fréquente les lieux jouissant de mauvaise réputation, la police a le devoir de surveiller de tels lieux dans un degré plus haut qu'ailleurs, elle doit surveiller l'agent diplomatique qui est entré dans l'erreur, et en cas de nécessité de l'aider de se tirer de la situation difficile.¹⁵⁸

En vue d'exempter l'Etat accréditaire de la responsabilité du fait de l'infraction à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique dans une telle situation, R. Genet recommande également à cet Etat une autre éventualité consistant à ce que son gouvernement doit avertir tout d'abord l'agent lui-même et ensuite le gouvernement de l'Etat accréditant de la fréquentation de tels lieux, et si l'agent diplomatique et son gouvernement ne respectent pas ces avertissements, l'Etat accréditaire est exempté de la responsabilité.¹⁵⁹ L'attitude de R. Genet, en ce qui concerne la vigilance accrue par le gouvernement de l'Etat accréditaire à l'égard des lieux jouissant de mauvaise réputation, est bien juste en particulier quant aux quartiers connus des actes de banditisme, pour prévenir en cas de nécessité l'infraction à l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique. Il serait injuste et à maintes fois trop difficile de réaliser en pratique la recommandation de R. Genet relative à la surveillance efficace de l'agent dans les circonstances à moins qu'une escorte permanente lui soit fournie, puisqu'il pourrait se plaindre dans un cas pareil, qu'il lui est impossible d'accomplir sa mission.¹⁶⁰ La protection de l'agent doit avoir les limites raisonnables.

¹⁵⁷ R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 524; P. Odier, *supra*, n. 23, p. 91; F. Mérignhac, *supra*, n. 147, p. 268; P. Pradier-Fodéré, *supra*, n. 18, vol. II, p. 38; P. Patau; *De la situation comparée des agents diplomatiques et consulaires*, (Toulouse, 1910), p. 145.

¹⁵⁸ R. Genet, *supra*, n. 134, vol. I, p. 525.

¹⁵⁹ *Ibid.*, vol. I, p. 525.

¹⁶⁰ P. Cahier, *supra*, n. 20, p. 229.

3. *Promenade de l'agent diplomatique dans les rues de la ville dans les conditions des troubles*

Promenade de l'agent diplomatique dans les rues de la ville dans les conditions des troubles,¹⁶¹ luttes révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, visite par lui des localités étant dans les mains des insurgés ou partisans.¹⁶²

Aux termes des principes du droit international relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat, en cas des émeutes intérieures dans l'Etat, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée, si:

1. Les ressortissants des Etats étrangers, dont leurs agents diplomatiques, participent aux émeutes [la responsabilité n'est pas engagée à l'égard d'un participant];

2. la personne lésée a subi un dommage par sa propre faute;

3. l'auteur coupable de l'infraction à l'invioUabilité personnelle de l'agent diplomatique ignorait la qualité de ce dernier.¹⁶³

Il est caractéristique à cet égard le comportement de l'agent diplomatique de l'Angleterre en Suisse, lorsque les jeunes mal-faiteurs ont attaqué de nuit sa résidence sans s'être rendu compte qui était son locataire. Lorsque les autorités locales lui ont demandé quelle satisfaction il réclamait, il avait déclaré qu'il ne demandait aucune satisfaction. Il considérait que les gens qui l'avaient outragé ne pouvaient pas agir contre lui s'ils ne savaient pas qu'il avait demeuré dans cette maison.¹⁶⁴

Dans tous les cas mentionnés, l'infraction à l'invioUabilité personnelle de l'agent diplomatique n'engage pas la responsabilité internationale de l'Etat accréditaire. C. Hurst et G. Perrenaud soulignent à juste titre, que le devoir de la protection particulière de l'agent diplomatique reposant sur l'Etat accréditaire, a ses limites et finit si l'agent diplomatique lui-même s'expose au risque de mauvais traitement.¹⁶⁵

A cette catégorie de cas appartient également la situation où l'agent diplomatique intervient en qualité et dans les circonstances n'ayant rien de commun avec sa mission diplomatique.¹⁶⁶ Par

¹⁶¹ S. Myslil, *supra*, n. 71, p. 225; R. de Sa Valle, *supra*, n. 142, p. 142.

¹⁶² S. Mystil, *supra*, n. 71, p. 225.

¹⁶³ A. B. Lyons, *supra*, n. 75, p. 303.

¹⁶⁴ E. de Vattel, *supra*, n. 33a, vol. II, p. 316.

¹⁶⁵ C. Hurst, *supra*, n. 12, pp. 186-187; G. Perrenoud, *supra*, n. 9, p. 33.

¹⁶⁶ E. Lehr, *supra*, n. 10, p. 228; G. Bry, *supra*, n. 129, p. 341; P. Odier, *supra*, n. 23, p. 91.

exemple, cela a lieu au moment où il se présente en tant qu'auteur ou artiste. Alors sa qualité officielle ne le protège nullement devant les attaques de la critique dans cette sphère de son activité. Dans ce cas tous les reproches en insultes dirigés contre lui, ne peuvent pas être considérés comme portant préjudice à sa dignité en tant qu'agent diplomatique de l'Etat accréditant.

En conclusion, il convient de constater, que dans tous ces cas l'Etat accréditaire n'a pas besoin de recourir aux mesures drastiques en vue de prévenir ou empêcher la conduite d'une telle activité de l'agent diplomatique.

Pourtant en cas de l'activité de l'agent diplomatique au préjudice de l'Etat accréditaire, il a, comme le souligne Ch. de Boeck, le droit et même le devoir d'entreprendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger son existence, mais seulement ces mesures.¹⁶⁷

Selon Ch. Calvo «le droit suprême de défense et de conservation des Etats est plus élevé que tous les privilèges et immunités des agents diplomatiques».¹⁶⁸

CONCLUSIONS

En conclusion il convient de remarquer que les considérations contenues dans cette étude prouvent que l'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique joue un rôle essentiel dans les relations internationales. De cette inviolabilité, qui s'est formée eu égard à la nécessité des rapports parmi les sociétés particulières séparées, et laquelle au cours de l'histoire des relations internationales s'est cristallisée en norme légale reconnue universellement non seulement dans la doctrine mais aussi dans la pratique des Etats, résultent les conséquences pour l'Etat accréditaire de même que pour l'agent diplomatique lui-même.

L'Etat par le fait d'accréditer un agent diplomatique d'un Etat étranger assume les devoirs déterminés à l'égard de lui. En cas de non-accomplissement de ses devoirs par l'Etat accréditaire à l'égard d'un agent diplomatique a lieu la responsabilité est conditionnée par la conduite appropriée d'un agent diplomatique.

Un agent diplomatique jouit non seulement à l'égard de l'Etat accréditaire d'un droit résultant de son inviolabilité personnelle, mais aussi en tant que son contrepoids il a certains devoirs vis-à-vis

¹⁶⁷ C. de Boeck, *L'Expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique*, (RCADI, 1927), III vol. 18, p. 474.

¹⁶⁸ C. Calvo, *supra*, n. 7, vol. III, p. 315.

de cet Etat. La conduite d'un agent diplomatique incompatible avec ses devoirs à l'égard de l'Etat accréditaire constitue la violation des principes du droit international et comme cela a été prouvé par la pratique internationale, elle aboutit à l'aggravation des relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

En outre l'abus par un agent diplomatique de son inviolabilité personnelle pour des buts hostiles provoque de la part de l'Etat accréditaire la nécessité d'entreprendre des mesures préventives et défensives.

Conformément aux principes du droit international, au cas où un agent diplomatique mène une activité nocive au détriment de l'Etat accréditaire, ce dernier a le droit d'appliquer à son égard les mesures suivantes:

1. Elever une protestation auprès du gouvernement de l'Etat accréditaire, le plus souvent sous forme d'une note de protestation, dans laquelle il évoque les faits de l'activité nocive de l'agent diplomatique et demande qu'il la cesse.

2. Demander de l'Etat accréditant le rappel de l'agent diplomatique.

3. Reconnaître un agent diplomatique comme *persona non grata*.

4. Appliquer l'arrestation provisoire d'un agent diplomatique. L'agent diplomatique arrêté ne peut pas être mis en état d'accusation et lorsque le danger direct cesse, l'Etat peut l'expulser.

5. Expulser un agent diplomatique.

L'application de n'importe quelles mesures précitées par l'Etat accréditaire, est conditionnée par plusieurs circonstances, entre autres, telles que la situation intérieure de l'Etat en question, le caractère et l'étendue de l'activité nocive de l'agent diplomatique de même que l'imminence d'un danger provoqué par une telle action.

Des mesures auxquelles l'Etat accréditaire a le droit d'appliquer en cas de l'activité nocive d'un agent diplomatique au préjudice de l'Etat accréditaire, il convient de différer les cas de l'infraction justifiée et légale portée à l'invioiabilité personnelle d'un agent, reconnus par certains auteurs en tant qu'exceptions à cette invioiabilité.

A cette sorte de cas appartiennent les suivants:

1. La défense légitime de la part des individus particuliers contre les actes commis par un agent diplomatique.

2. Les cas où un agent diplomatique s'expose volontairement au danger.

Il convient de faire une distinction parmi les cas du risque volontaire causé par un agent diplomatique:

A. Le duel.

B. La pratique de fréquenter des lieux qui jouissent de mauvaise réputation.

C. Le séjour d'un agent diplomatique dans les rues de la ville dans les conditions de troubles, de luttes révolutionnaires ou contre-révolutionnaires et également les visites rendues par lui aux localités occupées par les insurgés ou les partisans.

3. Le cas où un agent diplomatique se présente non pas en qualité officielle, mais en tant qu'auteur ou artiste.

Dans tous ces cas l'Etat accréditaire est intéressé avant tout du côté de la protection de l'inviolabilité personnelle d'un agent diplomatique et des conséquences nées pour l'Etat en cas d'infraction de cette inviolabilité. Il n'a pas besoin de recourir aux mesures drastiques en vue de prévenir et entraver une telle activité d'un agent diplomatique.
